

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

ASSEMBLÉE NATIONALE

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

LUANDA, LE 21 JANVIER 2010

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

PRÉAMBULE

Nous, peuple d'Angola, à travers ses représentants légitimes, législateurs de la nation librement élus aux élections parlementaires de septembre 2008;

Conscients que ces élections s'insèrent dans la longue tradition de lutte du peuple angolais pour la conquête de sa citoyenneté et de son indépendance, proclamée le 11 novembre 1975, date de l'entrée en vigueur de la première Loi Constitutionnelle de l'histoire d'Angola, courageusement préservée grâce aux sacrifices collectifs pour défendre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays;

Ayant reçu, par la voie dudit choix populaire et conformément au prévu par l'article 158 de la Loi Constitutionnelle de 1992, le noble et indéclinable mandat de procéder à l'élaboration et approbation de la Constitution de la République d'Angola;

Conscients de l'importance majeure et de la grande valeur dont se revêt l'élaboration et l'adoption de la loi première et fondamentale de l'État et de la société angolaise;

Soulignant que la Constitution de la République d'Angola s'attache et s'inscrit directement dans la lutte déjà longue du peuple angolais pour d'abord résister à l'occupation colonisatrice, puis pour conquérir l'indépendance et la dignité d'un État souverain et, plus tard, pour édifier en Angola un état démocratique de droit et une société juste;

Invoquant la mémoire de nos ancêtres et faisant appel à la sagesse des leçons de notre histoire commune, de nos racines séculaires et des cultures qui enrichissent notre unité;

S'inspirant des meilleures leçons de la tradition africaine – substrat fondamental de la culture et de l'identité angolaises;

Acteurs d'une culture de tolérance et profondément engagés dans la réconciliation, l'égalité, la justice et le développement;

Décidés à construire une société basé sur l'équité d'opportunités, sur l'engagement, sur la fraternité et sur l'unité dans la diversité;

Déterminés à bâtir, tous ensemble, une société juste et de progrès, dans le respect de la vie, de l'égalité, de la diversité et de la dignité des personnes;

Rappelant que l'actuelle Constitution représente l'aboutissement du processus de transition constitutionnelle entamé en 1991, avec l'approbation, par l'Assemblée du Peuple, de la loi n° 12/91, qui consacra la démocratie multipartite, les garanties des droits et libertés fondamentaux des citoyens et le système économique de marché, changements approfondis plus tard par la Loi de Révision Constitutionnelle 23/92;

Réaffirmant notre engagement dans les valeurs et principes fondamentaux de l'Indépendance, Souveraineté et Unité de l'État de droit démocratique, du pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, de la séparation et équilibre de pouvoirs des organes de souveraineté, du système économique de marché, et du respect et garantie des droits et libertés fondamentaux de l'être humain, qui constituent la poutre maîtresse qui supporte et structure la présente Constitution;

Conscients qu'une Constitution comme la présente est, de par le partage des valeurs, principes et normes y inscrits, un important facteur d'unité nationale et un puissant levier pour le développement de l'État et de la société;

Nous engageant solennellement à la stricte obéissance et au respect de la présente Constitution et souhaitant qu'une telle attitude soit le modèle de comportement des citoyens, des forces politiques et de toute la société angolaise;

Ainsi, invoquant et rendant hommage à la mémoire de tous les héros et de chacune et chacun des angolais qui ont perdu leur vie dans la défense de la Patrie;

Fidèles aux plus nobles aspirations du peuple angolais à la stabilité, à la dignité, à la liberté, au développement et à la construction d'un pays moderne, prospère, inclusif, démocratique et socialement juste;

Engagés dans le legs aux générations futures et dans l'exercice de notre souveraineté;

Nous approuvons la présente Constitution comme Loi Suprême et Fondamentale de la République d'Angola.

Article premier (La République d'Angola)

L'Angola est une république souveraine et indépendante fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté du peuple angolais. Elle a pour objectif la construction d'une société libre, juste, démocratique, solidaire, de paix, d'égalité et de progrès social.

Article 2 (L'État de droit démocratique)

1. La République d'Angola est un État de droit démocratique, fondé sur la souveraineté populaire, la primauté de la Constitution et de la loi, la séparation des pouvoirs et l'interdépendance des fonctions, l'unité nationale, le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, et la démocratie représentative et participative.
2. La République d'Angola encourage et protège les libertés fondamentales et les Droits de l'homme, en tant qu'individu et en tant que membre de groupes sociaux organisés, assurant le respect et la garantie de leur accomplissement par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, leurs organes et institutions, ainsi que par toutes les personnes physiques et morales.

Article 3 (De la souveraineté)

1. La souveraineté, une et indivisible, appartient au peuple qui l'exerce par la voie du suffrage universel, libre, égal et direct, secret et périodique/régulier, du referendum et des autres formes prévues par la Constitution, notamment pour l'élection de ses représentants.
2. L'État exerce la souveraineté sur tout le territoire angolais, qui comprend, comme défini par la présente Constitution, la loi et le droit international, l'extension de l'espace territorial, les eaux intérieures et la mer territoriale, ainsi que l'espace aérien, le sol et le sous-sols, le fond marin et les lits y attachés.
3. L'État exerce la juridiction et les droits de souveraineté en matière de conservation, exploitation et utilisation de ressources naturelles, biologiques et non biologiques, sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, conformément à la loi et au droit international.

Article 4

(L'exercice du pouvoir politique)

1. Le pouvoir politique est exercé par ceux qui obtiennent la légitimité par la voie électorale librement et démocratiquement réalisée, conformément à la Constitution et à la loi.
2. La prise du pouvoir politique ainsi que son exercice quand obtenus par des moyens violents ou autres formes non prévues par la Constitution ou qui ne la respectent pas sont illégitimes et punis criminellement.

Article 5 (Le territoire)

1. Le territoire de la République d'Angola correspond à celui historiquement défini par les limites géographiques d'Angola telles qu'elles existaient le 11 novembre 1975, date de l'Indépendance nationale.
2. Le paragraphe précédent ne concerne pas les ajouts qui ont été ou seront mis en place par les traités internationaux.
3. La République d'Angola est organisée territorialement, à des fins politiques et administratives, en Provinces, à leur tour divisées en municipalités qui peuvent encore être structurées en communes ou unités territoriales équivalentes, dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.
4. La définition des limites et des caractéristiques des divisions territoriales, leur création, modification ou extinction dans le cadre de l'organisation politico-administrative, ainsi que l'organisation territoriale à des fins spéciales, à savoir économiques, militaires, statistiques, écologiques ou similaires, sont fixés par la loi.
5. La loi établit la structure, la désignation et la progression des unités urbaines et des établissements humains.
6. Le territoire angolais est indivisible, inviolable et inaliénable, et toute action visant à briser ou à séparer ses parcelles est fortement combattue, ne pouvant être aliénée aucune partie du territoire national ou des droits de souveraineté y exercés par l'État.

Article 6 (La suprématie de la Constitution et la légalité)

1. La Constitution est la loi suprême de la République d'Angola.
2. L'État est soumis à la Constitution et repose sur la légalité, s'engageant à respecter les lois et à garantir leur respect.
3. La validité des lois, de traités et de tous les actes accomplis par l'État, le pouvoir local ou toute autre personne de droit public, dépend de leur conformité à la Constitution.

Article 7
(La coutume)

La validité et la force juridique de la coutume est reconnue si elle n'est pas contraire à la Constitution et ne porte pas atteinte à la dignité humaine.

Article 8
(L'État unitaire)

La République d'Angola est un État unitaire qui observe, dans son organisation, les principes de l'autonomie des collectivités territoriales et de la déconcentration et décentralisation administratives, dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 9
(La nationalité)

1. La nationalité angolaise peut être d'origine ou acquise.
2. Est angolais d'origine l'enfant dont l'un des parents est angolais, né en Angola ou à l'étranger.
3. Est présumé angolais d'origine le nouveau-né trouvé en territoire angolais.
4. Aucun angolais d'origine ne peut être privé de sa nationalité d'origine.
5. La loi fixe les conditions d'acquisition, de perte et de réacquisition de la nationalité angolaise.

Article 10
(L'État laïque)

1. La République d'Angola est un État laïque, avec séparation des Églises et de l'État, conformément à la loi.
2. L'État reconnaît et respecte les différentes confessions religieuses, qui peuvent, librement, s'organiser et exercer leurs activités, à condition qu'elles respectent la Constitution et les lois de la République d'Angola.
3. L'État protège les églises et les confessions religieuses ainsi que leurs lieux et objets de culte si elles ne portent atteinte à la Constitution ni à l'ordre public et sont conformes à la Constitution et à la loi.

Article 11
(La paix et la sécurité nationale)

1. La République d'Angola est une Nation à vocation pour la paix et le progrès, et c'est un devoir de l'État et un droit et une responsabilité de tous

de garantir, dans le respect de la Constitution et de la loi, comme des conventions internationales, la paix et la sécurité nationale.

2. La paix a pour base le primat du droit et de la loi et vise à assurer les conditions nécessaires à la stabilité et au développement du Pays.
3. La sécurité nationale est fondée sur le primat du droit et de la loi, sur la valorisation du système intégré de sécurité et sur le renforcement de la volonté nationale, visant à garantir la sauvegarde de l'État et à assurer la stabilité et le développement, contre toute menace et risque.

Article 12 **(Les relations internationales)**

1. La République d'Angola respecte et observe les principes de la Charte de l'Organisation des Nations unies et de la Charte de l'Union Africaine et maintient des relations d'amitié et de coopération avec tous les États et peuples, sur la base des principes suivants:
 - a) respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale;
 - b) égalité entre les États;
 - c) droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;
 - d) résolution pacifique des conflits;
 - e) respect des droits de la personne humaine;
 - f) non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États;
 - g) réciprocité d'avantages;
 - h) rejet et combat du terrorisme, du narcotrafic, du racisme, de la corruption et du trafic d'êtres et d'organes humains;
 - i) coopération avec tous les peuples pour la paix, la justice et le progrès de l'humanité.
2. La République d'Angola est en faveur de l'abolition de toute forme de colonialisme, d'agression, d'oppression, de domination et d'exploitation dans les relations entre les peuples.
3. La République d'Angola s'engage dans le renforcement de l'identité africaine et dans celui de l'action des états africains en faveur de la mise en valeur du patrimoine culturel des peuples africains.
4. L'État angolais ne permet pas l'installation de bases militaires étrangères sur son territoire, sans préjudice de la participation, dans le cadre des organisations régionales ou internationales, à des forces de maintien de la paix ou à des systèmes de coopération militaire et de sécurité collective.

Article 13 **(Le droit international)**

1. Le droit international général ou commun, reçu dans les termes de la présente Constitution, fait partie intégrante de l'ordre juridique angolais.

2. Les traités et les accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés sont applicables dans l'ordre juridique angolais, dès leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international, dans la mesure où ils engagent l'État angolais au niveau international.

Article 14
(La propriété privée et libre initiative)

L'État respecte et protège la propriété privée des personnes physiques ou morales et la libre initiative économique et d'entreprise exercée aux termes de la Constitution et de la loi.

Article 15
(La propriété de la terre)

1. La terre, propriété originaire de l'État, peut faire l'objet de transmission à des personnes physiques ou morales, en vue de son utilisation rationnelle et effective, aux termes de la loi
2. Sont reconnus aux communautés locales l'accès et l'utilisation des terres, aux termes de la loi.
3. Les dispositions des paragraphes précédents n'annulent pas la possibilité d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité aux termes de la loi.

Article 16
(Les ressources naturelles)

Les ressources naturelles solides, liquides ou gazeuses existant au sol, au sous-sol, dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et dans le plateau continental sous juridiction d'Angola sont propriété de l'État, qui en fixe les conditions de concession, de recherche et d'exploitation, aux termes de la Constitution, de la loi et du Droit international.

Article 17
(Les partis politiques)

1. Les partis politiques, dans le cadre de la présente Constitution, concourent, autour d'un projet de société et de programme politique, à l'organisation et à l'expression de la volonté des citoyens, tout en prenant part à la vie politique et à l'expression du suffrage universel, par voie démocratique et pacifique, dans le respect des principes de l'indépendance nationale, de l'unité nationale et de la démocratie politique.

2. La constitution et l'activité des partis politiques doivent, aux termes de la loi, respecter les principes fondamentaux suivants:
 - a) nature et dimension nationales;
 - b) libre formation;
 - c) poursuite publique des objectifs;
 - d) liberté de filiation et filiation unique;
 - e) utilisation exclusive de moyens pacifiques dans la poursuite de leurs objectifs, et interdiction de créer ou d'utiliser une organisation militaire, paramilitaire ou militarisée.
 - f) organisation et fonctionnement démocratiques;
 - g) seuil de représentativité fixé par la loi;
 - h) interdiction de recevoir des contributions de valeur pécuniaire et économique provenant de gouvernements ou d'institutions gouvernementales étrangers;
 - i) publication des comptes de l'utilisation de deniers publics.
3. Les partis politiques doivent, dans leurs objectifs, leur programme et leur activité, contribuer à:
 - a) la consolidation de la nation angolaise et de l'indépendance nationale;
 - b) la sauvegarde de l'intégrité nationale;
 - c) renforcer l'unité nationale;
 - d) la défense de la souveraineté nationale et de la démocratie;
 - e) la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine;
 - f) la défense de la forme républicaine de gouvernement et du caractère laïque de l'État.
4. Les partis politiques ont droit à égalité dans le traitement de la part des entités qui exercent le pouvoir public, droit à un traitement impartial de la presse publique et droit d'opposition démocratique, aux termes de la Constitution et de la loi.

Article 18 **(Les emblèmes nationaux)**

1. Les emblèmes de la République d'Angola sont le Drapeau National, les Armoiries Nationales et l'Hymne National.
2. Le Drapeau National, les Armoiries Nationales et l'Hymne National, emblèmes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'unité et de l'intégrité de la République d'Angola, sont ceux adoptés lors de la proclamation de l'indépendance nationale le 11 novembre 1975, tels qu'ils figurent aux annexes I, II et III de la présente Constitution.
3. La loi fixe les spécifications techniques et les dispositions concernant la déférence et l'utilisation du Drapeau National, des Armoiries Nationales et de l'Hymne National.

Article 20
(La capitale de la République d'Angola)

La capitale de la République d'Angola est Luanda.

Article 21
(Les missions fondamentales de l'État)

Les missions fondamentales de l'État consistent à:

- a) garantir l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale;
- b) assurer les droits, les libertés et les garanties fondamentales;
- c) créer progressivement les conditions nécessaires à rendre effectifs les droits économiques, sociaux, culturels des citoyens;
- d) promouvoir le bien-être, la solidarité sociale et l'amélioration de la qualité de la vie du peuple angolais, notamment des groupes sociaux défavorisés;
- e) encourager l'éradication de la pauvreté;
- f) promouvoir les politiques visant à rendre universels et gratuits les soins de santé primaires;
- g) stimuler les politiques qui garantissent un enseignement universel, obligatoire et gratuit, conformément à la loi;
- h) promouvoir l'égalité de droits et opportunités entre les angolais, sans préjugés basés sur l'origine, la race, l'appartenance politique, le sexe, la couleur, l'âge et toutes les autres formes de discrimination.
- i) réaliser des investissements stratégiques, massifs et permanents dans le capital humain, surtout pour le développement intégral des enfants et des jeunes, mais également dans l'éducation, la santé, les secteurs primaire et secondaire de l'économie et les autres secteurs structurants du développement auto-entretenu;
- j) assurer la paix et la sécurité nationale;
- k) encourager l'égalité entre les hommes et les femmes;
- l) soutenir la démocratie et assurer et encourager la participation démocratique des citoyens et de la société civile à la résolution des problèmes nationaux;
- m) promouvoir le développement harmonieux et continu de tout le territoire national, protéger l'environnement, les ressources naturelles et le patrimoine historique, culturel et artistique national;
- n) protéger, mettre en valeur et dignifier les langues angolaises d'origine africaine comme patrimoine culturel, et favoriser leur développement en tant que langues d'identité nationale et de communication;

- o) encourager une amélioration soutenue de l'indice de développement humain des angolais;
- p) favoriser l'excellence, la qualité, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'efficacité et la modernité de la performance des citoyens, des institutions et des entreprises et des services dans les différents aspects de la vie et secteurs d'activité;
- q) d'autres missions fixées par la Constitution.

TITRE II DES DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 22 (Le principe de l'universalité)

1. Tout citoyen jouit des droits, des libertés et des garanties reconnus constitutionnellement et est obligé aux devoirs prévus par la Constitution et la loi.
2. Les citoyens angolais qui résident ou séjournent à l'étranger jouissent des droits, des libertés et des garanties et de la protection de l'État et sont obligés aux devoirs reconnus par la Constitution et la loi.
3. Tout citoyen a des devoirs envers la famille, la société et l'État et autres institutions reconnues par la loi et, en particulier, le devoir de:
 - a) respecter les droits, les libertés et les biens d'autrui, la moralité, les bonnes mœurs et le bien commun;
 - b) Respecter et estimer ses semblables sans aucune discrimination et entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect mutuel et la tolérance.

Article 23 (Le principe de l'égalité)

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.
2. Nul ne peut être défavorisé, privilégié, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir quelconque en raison d'ascendance, de sexe, de race, d'ethnie, de couleur, d'un handicap, de langue, de territoire d'origine, de religion, d'opinions politiques, idéologiques ou philosophiques, d'instruction, de situation économique, sociale ou professionnelle.

Article 24

(La majorité)

La majorité légale est atteinte à 18 ans.

Article 25

(Les étrangers et les apatrides)

1. Les étrangers et les apatrides jouissent des droits, libertés et garanties fondamentaux, ainsi que de la protection de l'État.
2. Sont interdits aux étrangers et aux apatrides:
 - a) la participation aux organes de souveraineté;
 - b) les droits électoraux, aux termes de la loi;
 - c) la création ou la participation à des partis politiques;
 - d) les droits de participation politique, accordés par la loi;
 - e) l'accès à la carrière diplomatique;
 - f) l'accès aux forces armées, à la police nationale et aux organes de renseignement et de sécurité;
 - g) l'exercice de fonctions dans l'administration directe de l'État, conformément à la loi;
 - h) tous les autres droits et devoirs exclusivement réservés par la Constitution et la loi aux citoyens angolais;
3. Aux citoyens des communautés régionales ou culturelles auxquelles Angola appartient ou appartiendra, peuvent être conférés, par convention internationale et sous réserve de réciprocité, des droits qui ne le sont pas aux étrangers, hormis la capacité électorale active et passive pour l'accès à la titularité des organes de souveraineté.

Article 26

(La détermination des droits fondamentaux)

1. Les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits prévus par les lois et les règles applicables du droit international.
2. Les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux devront être interprétées et appliquées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les traités internationaux dans ce domaine ratifiés par la République d'Angola.
3. Dans l'appréciation par les tribunaux angolais de litiges en matière de droits fondamentaux, les instruments internationaux mentionnés au paragraphe précédent sont applicables, même s'ils ne sont pas visés par les parties.

Article 27

(Le régime juridique des droits, libertés et garanties fondamentales)

Les principes énoncés dans ce chapitre s'appliquent aux droits, libertés et garanties fondamentales et aux autres droits fondamentaux de même nature prévus par la Constitution, consacrés par la loi ou convention internationale.

Article 28

(De la force juridique)

1. Les principes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties fondamentales sont directement applicables et opposables aux personnes de droit public et de droit privé.
2. L'État doit adopter des initiatives législatives et autres mesures appropriées, en fonction des ressources disponibles, pour la réalisation progressive et effective des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 29

(L'accès au droit et au contrôle juridictionnel effectif)

1. L'accès au droit et le pourvoi devant les différentes juridictions sont facultés à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts légalement protégés, indépendamment de ses ressources.
2. Toute personne a droit à l'information, à la consultation juridique et à l'aide judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, et peut être assistée d'un avocat devant toute autorité.
3. La loi définit et protège le secret de justice de façon adéquate.
4. Toute personne a la faculté d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable et grâce à un procès équitable.
5. Pour la défense des droits, libertés et garanties fondamentales personnelles, des procédures judiciaires caractérisées par la rapidité et la priorité, sont mises à la disposition des citoyens afin de permettre à ces derniers d'obtenir, en temps utile, un contrôle effectif contre des menaces ou contre des violations de ces droits.

CHAPITRE II

DROITS, LIBERTÉS ET GARANTIES FONDAMENTALES

SECTION I

DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 30
(Le droit à la vie)

L'État respecte et protège la vie humaine qui est inviolable.

Article 31
(Le droit à l'intégrité de la personne)

1. L'intégrité morale, intellectuelle et physique des personnes est inviolable.
2. L'État respecte et protège la personne et la dignité humaines.

Article 32
(Le droit à l'identité, à la vie privée et à l'intimité)

1. À tous les citoyens sont reconnus les droits à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la nationalité, au bon nom et réputation, à l'image, à la parole et à la réserve de l'intimité de la vie privée et familiale.
2. La loi fixe les garanties effectives contre l'obtention et l'utilisation, abusives ou contraires à la dignité humaine, d'informations concernant les personnes et les familles.

Article 33
(L'inviolabilité du domicile)

1. Le domicile est inviolable.
2. Nul ne peut entrer ni faire des perquisitions ou des saisies au domicile d'une personne sans son assentiment, hormis les situations prévues par la Constitution et la loi, quand il y a mandat de perquisition délivré par l'autorité compétente, dans les cas et selon les formes légalement prescrites, ou les cas de flagrant délit, ou les situations d'urgence pour prêter secours.
3. La loi fixe les cas où peut être ordonnée par l'autorité compétente, l'entrée, perquisition et saisie de biens, documents ou autres objets du domicile.

Article 34
(L'inviolabilité de la correspondance et des communications)

1. Le secret de la correspondance et des autres moyens de communication privée est inviolable, notamment les communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques.
2. Seul par la voie d'une décision de l'autorité judiciaire compétente peut être accordée aux pouvoirs publics la permission de s'immiscer dans la correspondance ou dans tout autre moyen de communication privée.

Article 35
(La famille, le mariage et la filiation)

1. La famille est la cellule de base de l'organisation de la société et fait l'objet d'une protection spéciale de la part de l'Etat, qu'elle soit fondée soit sur le mariage, soit sur l'union de fait, entre homme et femme.
2. Toute personne a le droit de constituer librement une famille, aux termes de la Constitution et de la loi.
3. L'homme et la femme sont égaux au sein de la famille, de la société et de l'État, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.
4. La loi détermine les conditions et les effets du mariage et de l'union de fait, aussi bien que les conditions et les effets de leur dissolution.
5. Les enfants sont égaux devant la loi, leur discrimination étant interdite tout comme l'emploi de termes discriminatoires concernant leur filiation.
6. La protection des droits de l'enfant, notamment, son éducation intégrale et harmonieuse, la protection de sa santé, ses conditions de vie et son enseignement constituent une priorité absolue de la famille, de l'État et de la société.
7. L'État, avec la collaboration de la famille et de la société, favorise le développement harmonieux et intégral des jeunes et des adolescents, tout comme la création de conditions pour rendre effectifs leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, et encourage les organisations de jeunesse à poursuivre leurs objectifs économiques, culturels, artistiques, récréatifs, sportifs, environnementaux, scientifiques, éducationnels, patriotiques, et les échanges internationaux des jeunes.

Article 36
(Le droit à la liberté physique et à la sécurité personnelle)

1. Tout citoyen a le droit à la liberté physique et à la sécurité personnelle.
2. Nul ne peut être privé de la liberté, sauf dans les cas prévus par la Constitution et par la loi.
3. Le droit à liberté physique et à la sécurité personnelle comprend encore:
 - a) le droit à ne pas être soumis à une quelconque forme de violence par les entités publiques ou privées;
 - b) le droit à ne pas être torturé, ni traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante;
 - c) le droit à jouir pleinement de son intégrité physique et psychique;
 - d) le droit à la sécurité et contrôle de son propre corps;
 - e) le droit à ne pas être soumis à des expériences médicales ou scientifiques sans son assentiment préalable, éclairé et dûment justifié.

Article 37
(Le droit de propriété, réquisition et expropriation)

1. Il est garanti à tous le droit à la propriété privée et à sa transmission, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. L'État respecte et protège la propriété et les autres droits réels des personnes physiques ou morales, et des communautés locales, la réquisition civile temporaire et l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et prompte indemnité, aux termes de la Constitution et de la loi.
3. Le paiement de l'indemnité prévue au paragraphe précédent est condition d'efficacité de l'expropriation.

Article 38
(Le droit à la libre initiative économique)

1. L'initiative économique privée est libre, étant exercée dans le respect de la Constitution et de la loi.
2. Tous ont droit de constituer librement des entreprises et des coopératives, aux termes de la loi.
3. La loi encourage, régit et protège l'activité économique et les investissements des personnes physiques ou morales, nationales et étrangères, afin de garantir leur apport au développement du pays, tout en défendant l'émancipation économique et technologique des angolais et les intérêts des travailleurs.

Article 39
(Le droit à l'environnement)

1. Tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sain et non pollué, ainsi que le devoir de le défendre et de le préserver.
2. L'État applique les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et des espèces de la flore et de la faune dans tout le territoire national, au maintien de l'équilibre écologique, à la correcte localisation des activités économiques et à l'exploitation et utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le cadre d'un développement durable et dans le respect des droits des générations à venir, et de la préservation des différentes espèces.
3. La loi punit les actes qui mettent en danger ou nuisent à la préservation de l'environnement.

Article 40
(La liberté d'expression et d'information)

1. Tous les citoyens ont le droit d'exprimer, divulguer et partager librement leurs pensées, leurs idées et leurs opinions, par la parole, l'image ou tout autre moyen, aussi bien que le droit et la liberté d'informer, de s'informer et d'être informé, sans empêchements ou discriminations.
2. Aucune limitation ou censure ne peut être imposée à l'exercice des droits et libertés mentionnés au paragraphe précédent.
3. La liberté d'expression et d'information a comme limites les droits de tous au bon nom, à l'honneur et à la réputation, à l'image et à la réserve de l'intimité de la vie privée et familiale, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, le secret d'État, le secret de justice, le secret professionnel et autres garanties de ces droits, aux termes de la loi.
4. Les infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information engagent la responsabilité disciplinaire, civile et criminelle de son auteur, aux termes de la loi.

Article 41

(La liberté de conscience de religion et de culte)

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable.
2. Nul ne peut être privé de ses droits, poursuivi ou dispensé d'obligations en raison de ses croyances religieuses ou convictions philosophiques ou politiques.
3. Le droit à l'objection de conscience est garanti, dans les conditions prévues par la loi.
4. Nul ne peut être interrogé par une autorité au sujet de ses convictions ou pratiques religieuses, sauf pour la collecte de données statistiques ne permettant pas l'identification individuelle.

Article 42

(La propriété intellectuelle)

1. L'expression de l'activité intellectuelle, artistique, politique, scientifique et de communication est libre et exempte de censure ou autorisation.
2. Les auteurs ont le droit exclusif d'utilisation, publication ou reproduction de leurs œuvres, transmissible aux héritiers pour une durée fixée par la loi.
3. Sont garantis, aux termes de la loi:
 - a) la protection des contributions individuelles à des œuvres collectives et à la reproduction de l'image et de la voix humaines, y compris dans les activités culturelles, éducatives, politiques et sportives;
 - b) le droit pour les créateurs, les interprètes et les représentants de leurs syndicats ou associations de surveiller l'exploitation économique des œuvres qu'ils ont créées ou auxquelles ils ont participé.

4. La loi garantit aux auteurs d'inventions industrielles, de brevets d'inventions et de procédés technologiques le privilège temporaire de leur utilisation, ainsi que la protection des créations industrielles, de la propriété des marques, des noms des sociétés et autres signes distinctifs, en vue de l'intérêt social et du développement technologique et économique du pays.

Article 43

(La liberté de création culturelle et artistique)

1. La création intellectuelle, artistique, scientifique et technologique est libre.
2. La liberté visée au paragraphe précédent comprend le droit à l'invention, production et divulgation de l'œuvre scientifique, littéraire ou artistique y compris la protection légale des droits d'auteur.

Article 44

(La liberté de la presse)

1. La liberté de la presse est garantie et ne peut faire l'objet d'aucune censure préalable, notamment de nature politique, idéologique ou artistique.
2. L'État garantit le pluralisme de l'expression et impose la diversité de la propriété et la diversité éditoriale des moyens de communication sociale.
3. L'État garantit l'existence et le fonctionnement indépendant et qualitativement compétitif d'un service public de la radio et de la télévision.
4. La loi définit les formes d'exercice de la liberté de la presse.

Article 45

(Les droits d'antenne, de réponse et de réplique politique)

1. En période d'élections générales ou locales et de référendum, les candidats ont droit à des temps d'antenne sur les stations de radio et de télévision publiques, en fonction de la portée de l'élection ou du référendum, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ont le droit de réponse ou de réplique politique aux déclarations de l'exécutif, dans les conditions prévues par la loi.

Article 46

(La liberté de résidence, de circulation et d'émigration)

1. Tout citoyen qui réside légalement en Angola peut s'installer librement, se déplacer et résider n'importe où dans le territoire national, sauf dans les cas prévus par la Constitution ou des restrictions imposées par la loi, notamment à l'accès et à la permanence, visant la protection de l'environnement ou des intérêts nationaux vitaux.
2. Tout citoyen est libre d'émigrer, de quitter le territoire national et d'y revenir, sous réserve des limitations de se conformer aux obligations légales.

Article 47
(La liberté de réunion et de manifestation)

1. Il est garanti à tous les citoyens la liberté de réunion et de manifestation pacifique et sans armes, sans autorisation et dans les termes prévus par la loi.
2. Les réunions et manifestations tenues dans les lieux publics nécessitent une notification préalable à l'autorité compétente, conformément aux termes de la loi.

Article 48
(La liberté d'association)

1. Les citoyens ont le droit de constituer des associations, librement et sans autorisation préalable, à condition qu'elles ne visent pas à promouvoir la violence et que leurs objectifs ne soient pas contraires à la loi pénale.
2. Les associations poursuivent librement leurs objectifs, sans ingérence des pouvoirs publics, et elles ne peuvent être dissoutes ni leurs activités suspendues, sauf dans les cas prévus par la loi.
3. Nul ne peut être contraint d'appartenir à une association ni obligé par un moyen quelconque à y demeurer.
4. Sont interdites toutes les associations ou groupes dont les buts ou les activités sont contraires à l'ordre constitutionnel, incitent et pratiquent la violence, encouragent le tribalisme, le racisme, la dictature, le fascisme et la xénophobie, ainsi que les associations de type militaire ou paramilitaire et militarisées.

Article 49
(La liberté d'association)

1. Tous les professionnels libéraux ou indépendants, et en général tous les travailleurs indépendants, ont la liberté d'association professionnelle pour la protection de leurs droits et intérêts et pour régler la discipline et la déontologie de chaque profession.

2. Les associations de professionnels libéraux ou indépendants observent les principes de l'organisation et du fonctionnement démocratiques et d'indépendance vis-à-vis de l'État, conformément à la loi.
3. Les normes de déontologie des associations professionnelles ne peuvent pas aller contre l'ordre constitutionnel, les droits de la personne humaine ou la loi.

Article 50
(La liberté syndicale)

1. Les travailleurs ont la liberté de créer des associations syndicales pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts individuels et collectifs.
2. Il est reconnu aux syndicats la capacité de défendre les droits et les intérêts des travailleurs et d'exercer le droit de concertation sociale, lesquels doivent respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et des communautés, et les capacités réelles de l'économie, dans les conditions prévues par la loi.
3. La loi régleme la création, l'affiliation, la fédération, l'organisation et la dissolution des syndicats et leur assure l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis des employeurs et de l'État.

Article 51
(Le droit à la grève et interdiction du *lock out*)

1. Les travailleurs ont droit à la grève.
2. Le *lock out* est interdit, l'employeur ne pouvant pas provoquer la paralysie totale ou partielle de l'entreprise, ni interdire l'accès des travailleurs à leurs postes de travail ou situations similaires, comme moyen d'influencer la solution de conflits de travail.
3. La loi régleme l'exercice du droit à la grève et détermine ses limitations dans les services considérés essentiels et indispensables pour satisfaire aux besoins sociaux pressants.

Article 52
(La participation à la vie publique)

1. Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique et à la gestion des affaires publiques, directement ou par l'entremise de représentants librement élus, et d'être informé sur les actes de l'État et sur la gestion des affaires publiques, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. Tout citoyen a le devoir d'obéir et de respecter les lois et d'obéir aux ordres des autorités légitimes, donnés aux termes de la Constitution et de la loi, et dans le respect des droits, libertés et garanties fondamentaux.

Article 53
(L'admission aux fonctions publiques)

1. Tout citoyen a le droit à l'admission aux fonctions publiques, en pleine égalité et liberté, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. Nul ne peut être lésé en ce qui concerne son affectation, son emploi, sa carrière professionnelle, ou les avantages sociaux auxquels il a droit, du fait de l'exercice des droits publics ou de fonctions publiques, aux termes de la Constitution et de la loi.
3. Pour l'admission à des fonctions publique électorales, la loi se borne à établir les inéligibilités permettant de garantir le libre choix des électeurs, l'exemption et l'indépendance de l'exercice desdites fonctions.

Article 54
(Le droit au suffrage)

1. Tout citoyen majeur de dix-huit ans a le droit de voter et d'être élu à n'importe quel organe électif de l'État et du pouvoir local, et d'exercer ses fonctions ou mandats, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. La capacité électorale passive ne peut être limitée qu'en raison des incapacités et inéligibilités prévues dans la Constitution.
3. L'exercice du droit de suffrage est personnel et intransmissible et constitue un devoir civique.

Article 55
(La liberté de fonder des associations politiques et des partis politiques)

1. La fondation d'associations politiques et de partis politiques est libre, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. Tout citoyen a le droit de faire partie d'associations politiques et partis politiques, aux termes de la Constitution et de la loi.

SECTION II
GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Article 56
(La garantie générale de l'État)

1. L'État reconnaît l'inviolabilité des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution et crée les conditions politiques, économiques, sociales, culturelles, de paix, et la stabilité qui garantissent

leur accomplissement et protection, aux termes de la Constitution et de la loi.

2. Toutes les autorités publiques ont le devoir de respecter et de garantir le libre exercice des droits et des libertés fondamentaux et l'accomplissement des devoirs constitutionnels et légaux.

Article 57

(La restriction des droits, libertés et garanties)

1. La loi ne peut restreindre les droits, libertés et garanties que dans les cas expressément prévus dans la Constitution, ces restrictions devant se borner au nécessaire, proportionnel et raisonnable dans une société libre et démocratique, pour la sauvegarde des autres droits ou intérêts constitutionnellement protégés.
2. Les lois restrictives des droits, libertés et garanties doivent avoir un caractère général et abstrait et ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni réduire l'étendue et la portée du contenu essentiel des préceptes constitutionnels.

Article 58

(La limitation ou suspension des droits, libertés et garanties)

1. L'exercice des droits, libertés et garanties des citoyens ne peut être limité qu'en cas d'état de guerre, état de siège ou état d'urgence, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. L'état de guerre, l'état de siège ou l'état d'urgence ne peuvent être déclarés, sur tout ou partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente par des forces étrangères, de grave menace ou perturbation de l'ordre constitutionnel démocratique ou de calamité publique.
3. L'option pour l'état de guerre, l'état de siège ou l'état d'urgence, comme la correspondante déclaration et application, doit toujours se borner aux actions nécessaires et adéquates au maintien de l'ordre public, à la protection de l'intérêt général, au respect du principe de la proportionnalité et, notamment quant à son étendue, durée et moyens utilisés, se borner au strict nécessaire au prompt rétablissement de la normalité constitutionnelle.
4. La déclaration de l'état de guerre, de l'état de siège ou de l'état d'urgence accorde aux autorités la compétence pour prendre les mesures nécessaires et adéquates au prompt rétablissement de la normalité constitutionnelle.
5. La déclaration de l'état de guerre, de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte:
 - a) à l'application des règles constitutionnelles concernant la compétence et le fonctionnement des organes de souveraineté;
 - b) aux droits et immunités des membres des organes de souveraineté;

- c) au droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à l'identité personnelle;
 - d) à la capacité civile et à la citoyenneté;
 - e) à la non-rétroactivité de la loi pénale;
 - f) au droit de défense des prévenus;
 - g) à la liberté de conscience et de religion;
6. Une loi spéciale régleme l'état de guerre, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 59
(L'interdiction de la peine de mort)

Est interdite la peine de mort.

Article 60
(L'interdiction de la torture et des traitements dégradants)

Nul ne peut être soumis à la torture, ni aux travaux forcés, ni à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 61
(Les crimes odieux et violents)

1. Sont imprescriptibles, non amnistiables et non susceptibles de mise en liberté, par l'application de mesures de contrainte procédurale:
- a) le génocide et les crimes contre l'humanité visés par la loi;
 - b) les crimes reconnus comme tels par la loi.

Article 62
(L'irréversibilité des actes d'amnisties)

1. Sont considérés valables et irréversibles les effets juridiques des actes d'amnistie adoptés au titre de la loi applicable.

Article 63
(Des droits des arrêtés ou détenus)

1. Toute personne privée de la liberté doit être aussitôt notifiée des raisons de son arrestation ou détention et aussi de ses droits, notamment:
- a) d'exiger qu'on lui exhibe le mandat d'arrêt ou de détention décerné par l'autorité compétente aux termes de la loi;
 - b) d'être informée de l'endroit où elle va être conduite;
 - c) d'informer sa famille et son avocat de son arrêt ou incarcération et de l'endroit où elle va être conduite;

- d) de choisir l'avocat ou défenseur de sa confiance pour l'assister dans toutes les démarches policières et judiciaires.
- e) de consulter son avocat avant toute déclaration;
- f) de ne rien avouer ou déclarer contre soi-même;
- g) d'être portée devant le juge compétant pour qu'il confirme ou non son emprisonnement et pour être jugée ou mise en liberté dans les délais fixés par la loi;
- h) de communiquer dans une langue qu'elle comprenne, ou par l'intermédiaire d'un interprète.

Article 64 **(La privation de liberté)**

1. La privation de liberté n'est autorisée que dans les cas et selon les conditions déterminées par la loi.
2. La police ou autre entité ne saurait arrêter ou détenir que dans les cas prévus par la Constitution et le droit, en flagrant délit ou lorsque munies d'un mandat décerné par l'autorité compétente.

Article 65 **(L'application de la loi pénale)**

1. La responsabilité pénale est personnelle et non transférable.
2. Nul ne peut être condamné au pénal sinon en vertu d'une loi antérieure qui punit l'action ou l'omission, ni subir une mesure de sûreté dont une loi antérieure ne définit pas les conditions d'application.
3. Aucune peine ou mesure de sûreté ne peut être appliquée que si elle est expressément prévue par une loi antérieure.
4. Nul ne peut subir une peine ni une mesure de sûreté plus graves que celles prévues au moment où l'acte a été commis ou au moment de la vérification des éléments constitutifs de l'infraction, s'appliquant rétroactivement les lois pénales plus favorables au défendeur.
5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour la même infraction.
6. Les citoyens injustement condamnés ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à la révision de la décision de justice et à une réparation des dommages subis.

Article 66 **(Les limites des peines et des mesures de sûreté)**

1. Il ne peut y avoir de peines ni de mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté à vie ou de durée illimitée ou indéfinie.

2. Les condamnées qui sont soumis à des mesures de sûreté privatives de liberté restent titulaires de droits fondamentaux, sous réserve des limitations inhérentes à la condamnation et aux exigences de son application.

Article 67

(Les limites des peines et des mesures de sûreté)

1. Nul ne peut être arrêté, détenu ou traduit en justice, sauf en conformité avec la loi, et à tout défendeur ou détenu est garanti le droit à être défendu, aux voies de recours et à l'aide judiciaire.
2. Tout citoyen est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné par une décision de justice passée en force de chose jugée.
3. Le défendeur a le droit de choisir un défenseur et d'être assisté par lui en tous les actes de la procédure, la loi précisant les situations et les phases où la présence d'un avocat est obligatoire.
4. Le défendeur ou le détenu a le droit de recevoir des visites de son avocat, famille, amis et assistant religieux et de se correspondre avec eux, sous réserve des dispositions de l'article 63, alinéa e) et de l'article 194, paragraphe 3.
5. Aux défendeurs ou prisonniers qui, pour des raisons économiques, ne peuvent pas désigner un avocat doit être garantie l'aide judiciaire, dans les conditions prévues par la loi.
6. À tout condamné sont garanties les voies de recours ordinaire ou extraordinaire de la décision de justice rendue contre lui en matière pénale, dans les conditions prévues par la loi.

Article 68

(L'*habeas corpus*)

1. Toute personne a droit à l'ordonnance d'*habeas corpus* contre l'abus de pouvoir du fait d'incarcération ou détention illégale, en saisissant la juridiction compétente.
2. L'*habeas corpus* peut être sollicité par l'intéressé ou par tout citoyen jouissant de ses droits politiques.
3. La loi détermine les règles de la procédure d'*habeas corpus*.

Article 69

(L'*habeas data*)

1. Toute personne a le droit de se voir accorder l'*habeas data* pour garantir la connaissance des informations la concernant contenues dans des dossiers, des archives ou des fichiers informatiques, d'être informée sur les fins

auxquelles elles sont destinées, et d'exiger leur correction ou actualisation, conformément à la loi et garantis le secret d'État et le secret judiciaire.

2. Il est interdit d'enregistrer et de traiter les données sur les convictions politiques, philosophiques ou idéologiques, la foi religieuse, le parti politique ou l'affiliation syndicale, l'origine ethnique et la vie privée des citoyens à des fins discriminatoires.
3. Il est également interdit l'accès aux données personnelles à des tiers, et le transfert des données personnelles d'un fichier à un autre appartenant à une institution ou département différent, sauf dans les cas prévus par la loi ou par ordonnance judiciaire.
4. Les normes de l'article précédent s'appliquent à l'*habeas data* avec les mesures d'adaptation nécessaires.

Article 70 **(L'extradition et l'expulsion)**

1. L'expulsion et l'extradition des citoyens angolais du territoire national est interdite.
2. L'extradition de citoyens étrangers n'est pas accordée pour des motifs politiques ou pour des actes passibles de condamnation à mort et lorsqu'il y a raison fondée lieu de croire que l'individu réclamé est susceptible d'être soumis à la torture, traitements inhumains, cruels ou causant des blessures irréversibles à son intégrité physique, en vertu de la loi de l'État requérant.
3. Les tribunaux angolais connaissent, aux termes de la loi, les accusations formulées contre les citoyens dont l'extradition n'est pas accordée en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent article.
4. L'expulsion du territoire national de citoyens étrangers ou apatrides autorisés à y séjourner ou de ceux auxquels l'asile politique n'a pas été refusé ne peut être décidée que par l'autorité judiciaire, sauf en cas de retrait de l'agrément aux termes de la loi.
5. La loi détermine les exigences et les conditions de l'extradition et l'expulsion des étrangers.

Article 71 **(Le droit d'asile)**

1. Le droit d'asile est garanti à tout citoyen étranger ou apatride, en cas de persécution pour des raisons politiques, notamment de grave menace ou de persécution en conséquence de son activité en faveur de la démocratie, de l'indépendance nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine, conformément aux lois en vigueur et aux instruments internationaux.

2. La loi définit le statut du réfugié politique.

Article 72
(Le droit au jugement juste et conforme)

Le droit à un jugement juste, prompt et conforme à la loi est garanti à tous les citoyens.

Article 73
(Le droit de pétition, dénonciation, réclamation et plainte)

Tout citoyen a le droit de présenter, individuellement ou collectivement, aux organes de souveraineté ou à toute autre autorité, des pétitions, des dénonciations, des réclamations ou des plaintes, pour la défense de ses droits, de la Constitution, des lois ou de l'intérêt général. Il a aussi le droit d'être informé, dans un délai raisonnable, sur le résultat de l'appréciation de sa démarche.

Article 74
(Le droit d'action populaire)

Tout citoyen, personnellement ou par l'intermédiaire des associations d'intérêts spécifiques, a droit à l'action judiciaire, dans les cas prévus par la loi, visant à annuler des actes portant atteinte à la santé publique, au patrimoine public, historique et culturel, à l'environnement et à la qualité de vie, à la défense du consommateur, à la légalité des actes de l'administration, et à d'autres intérêts collectifs.

Article 75
(La responsabilité de l'État et d'autres personnes collectives publiques)

1. L'État et autres personnes morales de droit public sont solidaires et civilement responsables des actions et omissions pratiquées par leurs organes, leurs titulaires, agents et fonctionnaires, dans l'exercice des fonctions législative, juridictionnelle et administrative, ou à cause d'elles, d'où résulte violation des droits, libertés et garanties, ou dommage pour leur titulaire ou pour des tiers.
2. Les auteurs de ces actions ou omissions en sont criminellement et disciplinairement responsables, aux termes de la loi.

CHAPITRE III
DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 76
(Le droit au travail)

1. Le travail est un droit et un devoir de tous.
2. Tout travailleur a le droit à la formation professionnelle, à une juste rémunération, au repos, aux congés, à la protection, à l'hygiène et sécurité dans le travail, aux termes de la loi.
3. Pour garantir le droit au travail, l'État est chargé de promouvoir:
 - a) la mise en œuvre de politiques génératrices d'emploi;
 - b) l'égalité d'opportunités dans le choix de la profession ou genre de travail, et les conditions pour éviter tout empêchement ou limitation fondés sur un quelconque type de discrimination.
 - c) la formation académique et le développement scientifique et technologique, aussi bien que la mise en valeur professionnelle des travailleurs.
3. Le licenciement sans cause réelle et sérieuse est illégal et entraîne de la part de l'employeur le devoir de juste indemnité au travailleur licencié, aux termes de la loi.

Article 77
(La santé et la protection sociale)

1. L'État favorise et garantit les mesures nécessaires pour assurer à tous le droit à l'assistance médicale et sanitaire, tout comme le droit à l'assistance à l'enfance, à la maternité, à l'incapacité, aux handicapés, à la vieillesse, et à toute autre situation d'incapacité pour le travail, aux termes de la loi.
2. Pour garantir le droit à l'assistance médicale et sanitaire l'État est chargé de:
 - a) développer et assurer la mise en œuvre d'un service de santé sur tout le territoire national;
 - b) réglementer la production, distribution, commerce et consommation de produits chimiques, biologiques, pharmaceutiques et autres moyens de traitement et de diagnostique;
 - c) encourager le développement de l'enseignement médico-chirurgical et des recherches médicales et de santé.
3. L'initiative privée et coopérative dans les domaines de la santé, de l'assistance et de la sécurité sociale est surveillée par l'État et exercée dans les conditions prévues par la loi.

Article 78
(Le droit du consommateur)

1. Le consommateur a droit à la qualité des biens et des services, à l'information et élucidation, à la garantie des produits et à la protection dans les rapports de consommation.
2. Le consommateur a droit à la protection contre la production et distribution de biens et services nuisibles à la santé et à la vie, ainsi qu'à la réparation des préjudices subis.
3. La publicité des biens et des services de consommation est réglementée par la loi, avec interdiction de toutes les formes de publicité cachée, indirecte ou mensongère.
4. La loi protège le consommateur et garantit la défense de ses intérêts.

Article 79

(Le droit à l'enseignement, à la culture et au sport)

1. L'État favorise l'accès de tous à l'alphabétisation, à l'enseignement, à la culture et au sport, tout en stimulant la participation des divers agents privés à sa réalisation, aux termes de la loi.
2. L'État favorise la science et la recherche scientifique et technologique.
3. L'initiative privée et coopérative dans le domaine de l'enseignement, de la culture et du sport s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Article 80

(L'enfance)

1. L'enfant a droit à l'attention particulière de la famille, de la société et de l'État, lesquels, en collaboration étroite, doivent assurer une vaste protection contre toutes les formes d'abandon, de discrimination, d'oppression, d'exploitation, et contre l'exercice abusif de l'autorité, dans la famille et autres institutions.
2. Les politiques publiques dans le domaine de la famille, de l'éducation et de la santé doivent sauvegarder le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à garantir son plein épanouissement physique, psychique et culturel.
3. L'État garantit une attention particulière à l'enfant orphelin, handicapé, abandonné, ou en quelque sorte privé d'une ambiance familiale normale.
4. L'État réglemente l'adoption d'enfants, en favorisant leur intégration dans une ambiance familiale saine et veillant à son développement intégral.
5. Il est interdit, aux termes de la loi, le travail de mineurs d'âge scolaire.

Article 81

(La jeunesse)

1. Les jeunes bénéficient d'une protection spéciale pour l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'enseignement, la formation professionnelle et la culture;
 - b) l'accès au premier emploi, au travail et à la sécurité sociale;
 - c) l'accès au logement;
 - d) l'éducation physique et les sports;
 - e) les loisirs.
2. Aux fins d'application des dispositions du paragraphe précédent, une loi spécifique fixe les bases pour le développement des politiques pour la jeunesse.
3. La politique de la jeunesse a pour objectifs prioritaires, l'épanouissement de la personnalité des jeunes, la création de conditions qui contribuent à leur réelle insertion dans la vie active, le développement du goût pour la création libre et du sens du service à la communauté.
4. En collaboration avec les familles, les écoles, les entreprises, les organisations de résidents, les associations et les fondations culturelles et les associations culture et loisirs, l'État encourage et aide les organisations de la jeunesse qui poursuivent ces objectifs et les échanges internationaux de jeunes.

Article 82 **(Le troisième âge)**

1. Les personnes âgées ont droit à la sécurité économique, à des conditions de logement et de vie familiale et communautaire qui préservent leur autonomie personnelle et empêchent et surmontent l'isolement ou la marginalisation sociale.
2. La politique pour le troisième âge comprend des mesures de nature économique, sociale et culturelle conçues pour offrir aux personnes âgées des possibilités de réalisation personnelle grâce à une participation active à la vie de la communauté.

Article 83 **(Les citoyens porteurs d'un handicap)**

1. Les citoyens porteurs d'un handicap jouissent, pleinement, de leurs droits et sont assujettis aux devoirs contenus dans la Constitution, à l'exception de ceux que leur état leur interdit.
2. L'État met en œuvre une politique nationale de prévention, traitement, réhabilitation et intégration des citoyens porteurs d'un handicap, d'aide à leurs familles et d'élimination des barrières physiques à leur mobilité.

3. L'État prend également des mesures appropriées pour sensibiliser la société aux devoirs d'inclusion, respect et solidarité envers les citoyens porteurs d'un handicap.
4. L'État favorise et aide l'éducation répondant à des besoins spéciaux et la formation technique et professionnelle des citoyens porteurs d'un handicap.

Article 84

(Les anciens combattants et les vétérans de la patrie)

1. Les combattants de la lutte pour l'indépendance nationale, les vétérans de la patrie, ceux qui ont contracté un handicap au service des forces militaires ou paramilitaires, ainsi que les enfants mineurs et les conjoints survivants des combattants tombés en service, jouissent d'un statut et d'une protection spéciaux de l'État et de la société, en vertu de la Constitution et de la loi.
2. L'État doit promouvoir des politiques visant à assurer le développement social, économique et culturel des citoyens mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que la protection, la mise en valeur et la préservation des exploits historiques dont ils ont été les protagonistes.

Article 85

(Le droit au logement et à la qualité de vie)

Toute personne a droit au logement et à la qualité de vie.

Article 86

(Les communautés à l'étranger)

L'État encourage l'association des citoyens angolais qui sont à l'étranger et favorise leur liaison au Pays, ainsi que les liens économiques, sociaux, culturels, de patriotisme et de solidarité avec les communautés angolaises enracinées à l'étranger ou qui montrent une relation d'origine, consanguinité, culture et histoire avec l'Angola.

Article 87

(Du patrimoine historique, culturel et artistique)

1. Les citoyens et les communautés ont droit au respect, à la valorisation et à la protection de leur identité culturelle, linguistique et artistique.
2. L'État favorise et encourage la protection et la valorisation du patrimoine historique, culturel et artistique du peuple angolais.

Article 88
(Le devoir de contribuer)

Tout citoyen est tenu de contribuer aux dépenses publiques et de la société civile, en fonction de sa capacité économique et des bénéfices qu'il reçoit, moyennant le paiement des impôts et des taxes, dans le cadre d'un système fiscal équitable et en conformité avec la loi.

TITRE III
ORGANISATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE

CHAPITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 89
(Les principes fondamentaux)

1. L'organisation et la régulation des activités économiques sont fondées sur la garantie fondamentale des droits et libertés économiques en général, la valorisation du travail, la dignité humaine et la justice sociale, dans le respect des principes suivants:
 - a) le rôle de l'État comme régulateur de l'économie et coordinateur du développement économique harmonieux, conformément à la Constitution et à la loi;
 - b) la libre entreprise économique exercée aux termes de la loi;
 - c) l'économie de marché fondée sur les principes et les valeurs d'une saine concurrence, de la morale et de l'éthique, prévus et garantis par la loi;
 - d) le respect et la protection de la propriété et de l'initiative privée;
 - e) la fonction sociale de la propriété;
 - f) la réduction des asymétries régionales et des inégalités sociales;
 - g) la concertation sociale;
 - h) la protection des droits des consommateurs et de l'environnement.
2. La loi détermine les moyens et les formes de l'intervention de l'État.

Article 90
(De la justice sociale)

Pour encourager le développement social du pays l'État s'engage à:

- a) utiliser de critères de redistribution de la richesse qui bénéficient en particulier les personnes et les couches sociales les plus vulnérables et démunies de la société;

- b) promouvoir la justice sociale, en tant que mission de l'État, et garantir la justice, l'équité et la solidarité dans tous les domaines de la vie nationale, grâce à la politique fiscale;
- c) promouvoir, appuyer et réguler l'intervention du secteur privé dans la réalisation des droits sociaux;
- d) éliminer les barrières de nature économique, sociale et culturelle qui empêchent une effective égalité de chances de tous les citoyens;
- e) promouvoir la jouissance par tous les citoyens des avantages découlant de l'effort collectif de développement, notamment dans l'amélioration quantitative et qualitative de leur vie.

Article 91 **(La planification)**

1. L'État coordonne, réglemente et favorise le développement national, en se fondant sur un système de planification, aux termes de la Constitution et de la loi, sans préjudice de l'article 14 de la présente Constitution.
2. La planification a pour but de promouvoir le développement soutenu et harmonieux du Pays, en assurant la juste répartition du revenu national, la préservation de l'environnement et la qualité de vie des citoyens.
3. La loi établit et réglemente le système de planification nationale.

Article 92 **(Les secteurs économiques)**

1. L'État garantit la coexistence des secteurs public, privé et coopératif, en assurant à tous traitement et protection, aux termes de la loi.
2. L'État reconnaît et protège le droit à l'utilisation et jouissance de moyens de production par les communautés rurales, aux termes de la Constitution, de la loi et de règles coutumières.

Article 93 **(Les réserves publiques)**

1. L'exercice des activités de banque centrale et émettrice constitue une réserve absolue de l'État.
2. La loi détermine et réglemente les activités économiques de réserve relative de l'État, aussi bien que les conditions d'accès aux autres activités économiques.

Article 94 **(Les biens de l'État)**

Les biens de l'État et d'autres personnes morales de droit public font partie du domaine public ou du domaine privé, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 95 **(Le domaine public)**

1. Font partie du domaine public les biens suivants:
 - a) les eaux intérieures, la mer territoriale et les fonds marins contigus, aussi bien que les lacs, lagunes et cours d'eau fluviaux, y compris leurs lits;
 - b) les ressources biologiques et non biologiques existant dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental;
 - c) l'espace aérien national;
 - d) les gisements de minerais, les sources d'eaux minérales et médicinales, les cavités naturelles souterraines et autres ressources naturelles du sol et du sous-sol, à l'exception des roches, des terres ordinaires et d'autres matériaux habituellement utilisés comme matière première dans la construction civile;
 - e) les routes et les chemins publics, les ports, les aéroports, et les ponts et les voies ferrées publics;
 - f) les plages et la zone maritime-terrestre;
 - g) les zones territoriales réservées à la défense de l'environnement, notamment les parcs et les réserves naturelles de préservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les infrastructures;
 - h) les zones territoriales réservées aux ports et aux aéroports, classés comme tels par la loi;
 - i) les zones territoriales réservées à la défense militaire;
 - j) les monuments et immeubles d'intérêt national, classés comme tels et faisant partie du domaine public, aux termes de la loi;
 - k) les autres biens classés par la loi et reconnus par le droit international.
2. Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.
3. La loi régleme le régime juridique des biens du domaine public et fixe ceux qui intègrent celui de l'État et celui des personnes morales de droit public, le régime et les formes de concession, aussi bien que le régime de désaffectation desdits biens.

Article 96 **(Le domaine privé)**

Les biens qui ne sont pas expressément prévus par la Constitution et par la loi comme appartenant au domaine public de l'État et à d'autres personnes morales

de droit public intègrent le domaine privé de l'État et sont soumis au régime de droit privé ou au régime spécial et son administration est régie par la loi.

Article 97
(L'irréversibilité des nationalisations et des saisies)

Ils sont considérés valables et irréversibles tous les effets juridiques des actes de nationalisation et de saisie pratiqués aux termes de la loi compétente, sous réserve de la législation spécifique concernant les reprivatisations.

Article 98
(Les droits fonciers)

1. La terre est propriété de l'État et intègre son domaine privé, en vue de l'octroi et protection de droits fonciers de personnes physiques ou morales, et de communautés rurales, aux termes de la loi, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.
2. L'État reconnaît et garantit le droit de propriété privé de la terre, aux termes de la loi.
3. L'octroi par l'État de propriété foncière privée, aussi bien que sa transmission, ne sont autorisés qu'aux citoyens nationaux, aux termes de la loi.

CHAPITRE II
SYSTEME FINANCIER ET FISCAL

Article 99
(Le système financier)

1. Le système financier est organisé en vue de garantir la formation, la captation, la capitalisation et la sécurité de l'épargne, tout comme la mobilisation et l'application des ressources financières nécessaires au développement économique et social, conformément à la Constitution et à la loi.
2. L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des institutions financières sont régis par la loi.

Article 100
(La Banque Nationale d'Angola)

1. La Banque Nationale d'Angola, en tant que banque centrale et émettrice, assure la préservation de la valeur de la monnaie nationale et participe à la définition des politiques monétaire, financière et de change.
2. La loi régit l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Banque Nationale d'Angola.

Article 101 **(Le système fiscal)**

Le système fiscal a pour objectif de satisfaire les besoins financiers de l'État et des autres personnes de droit public, d'assurer la réalisation de la politique économique et sociale de l'État et la répartition équitable des revenus et de la richesse.

Article 102 **(Le système fiscal)**

1. Les impôts ne peuvent être créés que par une loi qui fixe la base d'imposition, le barème et les abattements et garanties des contribuables.
2. Les règles fiscales n'ont pas d'effet rétroactif, sauf celles qui se traduisent dans l'application d'une sanction, si elles sont plus favorables aux contribuables.
3. La création d'impôts dont les sujets actifs sont les organes du pouvoir local, ainsi que la compétence pour les recouvrer, sont déterminées par la loi.

Article 103 **(Les contributions spéciales)**

1. La création, la modification et la révocation des contributions spéciales dues pour la prestation de services publics, l'utilisation du domaine public et autres cas prévus par la loi doivent être inclus dans la loi régissant leur régime juridique.
2. Les cotisations de sécurité sociale, les compensations en raison d'activités ou de services fournis par des institutions ou organismes publics, conformément aux règles du droit privé, ainsi que d'autres prévues par la loi, sont régies par une législation spécifique.

Article 104 **(Le Budget de l'État)**

1. Le budget de l'État est le plan financier annuel ou pluriannuel consolidé de l'État et doit refléter les objectifs, les cibles et les initiatives contenus dans les instruments de planification nationale.
2. Le budget de l'État est unitaire, estime le niveau des recettes à atteindre et fixe les limites des dépenses autorisées pour chaque exercice budgétaire, pour tous les services, établissements publics, fonds autonomes et sécurité sociale, ainsi que pour les collectivités locales, et doit être préparé de façon que toutes les dépenses prévues soient financées.
3. La loi détermine les règles de l'élaboration, de présentation, d'adoption, d'exécution, de fiscalisation et de contrôle du Budget de l'État.
4. L'exécution du Budget de l'État obéit aux principes de la transparence et de la bonne gouvernance et est supervisée par l'Assemblée Nationale et par la Cour des comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV ORGANISATION DU POUVOIR DE L'ÉTAT

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 105 (Les organes de souveraineté)

1. Les organes de souveraineté sont le Président de la République, l'Assemblée nationale et les Tribunaux.
2. La formation, la composition, la compétence et le fonctionnement des organes de souveraineté sont définis par la Constitution.
3. Les organes de souveraineté sont tenus d'observer les principes de la séparation et de l'interdépendance de fonctions définis par la Constitution.

Article 106 (La désignation du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale)

Le président de la République et les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel, direct, secret et périodique, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 107 (L'administration électorale)

1. Les élections sont organisées par des organes de l'administration électorale indépendants, dont la structure, le fonctionnement, la composition et les compétences sont définies par la loi.
2. Le recensement électoral est une procédure d'inscription d'office, obligatoire et permanente, en application de la loi.

CHAPITRE II LE POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION I LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 108 (Le chef de l'État et le pouvoir exécutif)

1. Le Président de la République est le chef de l'État, le détenteur du pouvoir exécutif et le Commandant en chef des Forces armées angolaises.
2. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté par le Vice-Président, les ministres d'État et autres ministres.
3. Les ministres d'État et les ministres sont assistés par des secrétaires d'État ou des sous-ministres, le cas échéant.
4. Le Président de la République défend et garantit l'unité nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays et il est le représentant du pays au niveau national et international.
5. Le président respecte et défend la Constitution, assure le respect des lois et des traités et accords internationaux, soutient et garantit le bon fonctionnement des organes de l'État.

Article 109 (L'élection)

- 1 Est considéré comme élu Président de la République et Chef de l'exécutif le candidat tête de liste, dans la circonscription nationale, du parti politique ou coalition de partis qui obtient la majorité des suffrages aux élections générales, réalisées au titre de l'article 143 et suivants de la présente Constitution.
2. Le candidat tête de liste sera identifié, auprès des électeurs, dans le bulletin de vote.

Article 110 (L'éligibilité)

1. Sont éligibles à la charge de Président de la République les citoyens angolais de naissance, âgés de plus de 35 ans, avec résidence habituelle dans le pays depuis au moins dix ans et qui sont en pleine jouissance de leurs droits civils, politiques et capacités physiques et mentales.
2. Sont inéligibles à la charge de Président de la République:
 - a) les citoyens titulaires d'une nationalité acquise;
 - b) les magistrats judiciaires et du Ministère public dans l'exercice de leurs fonctions;
 - c) les juges de la Cour constitutionnelle, en exercice;
 - d) les juges de la Cour des comptes, en exercice;
 - e) le Médiateur de la République et le Médiateur adjoint de la République;
 - f) les membres de l'administration électorale;
 - g) les militaires et les membres des forces militarisées en activité;
 - h) les anciens présidents qui ont assumé deux mandats, qui ont été destitués ou ont renoncé ou quitté le poste.

Article 111 (Les candidatures)

1. Les candidatures à la Présidence de la République sont présentées par les partis politiques ou des coalitions de partis politiques.
2. Les candidatures mentionnées au paragraphe précédent peuvent comprendre des citoyens non affiliés au parti politique ou à la coalition de partis politiques qui se présentent aux élections.

Article 112 (La date de l'élection)

1. La convocation des élections générales doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le terme du mandat du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale en fonctions.
2. Les élections générales ont lieu dans les trente jours précédant la fin du mandat du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale en fonctions.

SECTION II MANDAT, INVESTITURE ET INTERIM

Article 113 (Le mandat)

1. Le mandat du Président de la République a une durée de cinq ans, il commence lors de son investiture et prend fin lors de l'investiture du nouveau Président élu.
2. Chaque citoyen peut exercer jusqu'à deux mandats comme Président de la République.

Article 114 (L'investiture)

1. Le Président de la République est investi par le Président de la Cour Constitutionnelle.
2. L'investiture a lieu au plus dans les quinze jours qui suivent la publication officielle des résultats électoraux définitifs.
3. L'élection à la charge de Président de la République est cause d'ajournement de la prise de siège à l'Assemblée.

Article 115 (Le serment)

Lors de la cérémonie de son investiture, le Président de la République élu, la main droite posée sur la Constitution de la République d'Angola, prête le serment suivant:

Je (nom complet), investi de la charge de Président de la République, jure sur mon honneur:

De loyalement remplir les fonctions dont je suis investi;

D'observer et de faire observer la Constitution de la République d'Angola et les lois du Pays;

De défendre l'indépendance, la souveraineté, l'unité de la Nation et l'intégrité territoriale du Pays;

De défendre la paix et la démocratie et de promouvoir la stabilité, le bien-être et le progrès social de tous les angolais.

Article 116 (La démission)

Le Président de la République peut renoncer à son mandat par un message adressé à l'Assemblée nationale et doit en informer la Cour Constitutionnelle.

SECTION III COMPÉTENCE

Article 117 (La réserve de la Constitution)

Les compétences du Président de la République sont celles fixées par la présente Constitution.

Article 118
(Le message à la Nation)

Le Président de La République adresse au Pays, à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire, à l'Assemblée nationale, un message sur l'État de la Nation et les politiques préconisées pour la résolution des questions le plus importantes, la promotion du bien-être des angolais et le développement du Pays.

Article 119
(Les compétences en tant que Chef de l'État)

En tant que Chef de l'État, le Président de la République exerce les pouvoirs suivants:

- a) nommer et révoquer le Vice-président de la République, parmi les personnalités de la liste par laquelle il a été élu;
- b) convoquer les élections générales et les élections municipales, aux termes de la Constitution et de la loi;
- c) adresser des messages à l'Assemblée nationale;
- d) promouvoir auprès de la Cour Constitutionnelle le contrôle préventif et *a posteriori* de la constitutionnalité des dispositions législatives et des traités internationaux, aussi bien que des omissions inconstitutionnelles, aux termes de la Constitution.
- e) nommer et révoquer les Ministres d'État, les Ministres, les Secrétaires d'État et les Vice-ministres;
- f) nommer le Juge Président de la Cour Constitutionnelle et les autres juges de ladite Cour;
- g) nommer le Juge Président de la Cour Suprême, le Juge Vice-président et les autres juges de ladite Cour, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature judiciaire;
- h) nommer le Juge Président de la Cour des comptes, le Juge Vice-président et les autres juges de ladite Cour, aux termes de la Constitution;
- i) nommer le Juge Président, le Juge Vice-président et les autres juges de la Haute Cour Militaire;
- j) nommer et révoquer le Procureur général de la République, les Vice-procureurs généraux de la République et, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature du ministère public, les Adjoints du Procureur général de la République, aussi bien que les Procureurs militaires auprès de la Haute Cour Militaire;

- k) nommer et révoquer le Gouverneur et les Vice-gouverneurs de la Banque Nationale d'Angola;
- l) nommer et révoquer les Gouverneurs et les Vice-gouverneurs des Provinces;
- m) convoquer des référendums, aux termes de la Constitution et de la loi;
- n) déclarer l'état de guerre et faire la paix, après consultation de l'Assemblée nationale;
- o) octroyer des remises de peine et commuer des peines;
- p) déclarer l'état de siège, après consultation de l'Assemblée nationale;
- q) déclarer l'état d'urgence, après consultation de l'Assemblée nationale;
- r) décerner des décorations et titres honorifiques, aux termes de la loi;
- s) promulguer et faire publier la Constitution, les lois de révision constitutionnelle et les lois de l'Assemblée nationale;
- t) présider au Conseil de la République;
- u) nommer les membres du Conseil supérieur de la magistrature judiciaire, aux termes prévus par la Constitution;
- v) désigner les membres du Conseil de la République et du Conseil de sécurité nationale;
- w) exercer les autres pouvoirs fixés par la Constitution.

Article 120

(La compétence en tant que titulaire du pouvoir exécutif)

En tant que titulaire du pouvoir exécutif, le Président de la République exerce les pouvoirs suivants:

- a) définir l'orientation politique du Pays;
- b) diriger la politique nationale;
- c) soumettre à l'assemblée Nationale la proposition de Budget de l'État;
- d) Diriger les services et l'activité de l'administration directe, civile et militaire, de l'État, superviser l'administration indirecte et exercer la tutelle sur l'administration autonome;
- e) définir l'organisation et établir la composition du pouvoir exécutif;
- f) désigner les ministres d'État, ministres, secrétaires d'État et vice-ministres et fixer leur nombre;
- g) définir l'organisation des ministères et approuver le règlement du Conseil des ministres;
- h) solliciter à l'Assemblée nationale une délégation législative, aux termes de la présente Constitution;
- i) exercer l'initiative législative, moyennant des propositions de loi présentées à l'Assemblée nationale;
- j) convoquer et présider aux réunions du Conseil des Ministres et fixer leur ordre du jour;

- k) diriger et orienter l'action du Vice-président, des Ministres d'État, des Ministres et des Gouverneurs de Province;
- l) élaborer les règlements nécessaires à la bonne exécution des lois.

Article 121

(La compétence en matière de relations internationales)

Dans le domaine des relations internationales, le Président de la République a la compétence pour:

- a) définir et conduire la mise en œuvre de la politique étrangère de l'État;
- b) représenter l'État;
- c) signer et ratifier, selon les cas et après approbation, les traités, conventions, accords et autres instruments internationaux;
- d) nommer et révoquer les ambassadeurs et désigner les envoyés extraordinaires;
- e) accréditer des représentants diplomatiques étrangers.

Article 122

(Les compétences en tant que Commandant en chef)

En tant que Commandant en chef des Forces armées angolaises, il appartient au Président de la République:

- a) d'exercer les fonctions de Commandant en Chef des Forces armées angolaises;
- b) d'exercer le commandement suprême des Forces armées en cas de guerre;
- c) de nommer et de révoquer le Chef d'État-Major Général des Forces Armées angolaises et leur Chef d'État-major Général Adjoint, après avoir entendu le Conseil de sécurité nationale;
- d) de nommer et de révoquer les autres postes de commandement et de direction des Forces armées, après avoir entendu le Conseil de sécurité nationale;
- e) de promouvoir et de nommer à un grade supérieur, ainsi que de rétrograder et de radier les officiers généraux des Forces armées angolaises, après avoir entendu le Conseil de sécurité nationale;
- f) de nommer et de révoquer le Commandant général de la Police nationale et les Commandants en second de la Police nationale, après avoir entendu le Conseil de sécurité national;
- g) de nommer et de révoquer les autres postes de commandement et de direction de la Police nationale, après avoir entendu le Conseil de sécurité national;
- h) de promouvoir et de nommer à un grade supérieur, ainsi que de rétrograder et de radier les officiers commissaires de la Police nationale, après avoir entendu le Conseil de sécurité national;

- i) de nommer et de révoquer les titulaires, les députés et les chefs de la direction des organes de renseignement et de sécurité, après avoir entendu le Conseil de sécurité nationale;
- j) de conférer les décorations et distinctions honorifiques militaires et policières.

Article 123

(La compétence en matière de sécurité nationale)

En matière de sécurité nationale, il appartient au Président de la République:

- a) de définir la politique de sécurité nationale et de diriger sa mise en œuvre;
- b) de déterminer, orienter et décider du plan d'action stratégique de la sécurité nationale;
- c) d'approuver la planification opérationnelle du système de sécurité nationale et de décider sur la stratégie pour l'emploi et l'utilisation des Forces armées angolaises, de la Police nationale et d'autres organismes de protection de l'État ainsi que des organes de renseignement et de sécurité nationale;
- d) de convoquer et présider le Conseil de sécurité nationale;
- e) d'encourager la fidélité des Forces armées angolaises, de la Police nationale et des organes de renseignement et de sécurité à la Constitution de l'État et aux institutions démocratiques.

Article 124

(La compétence en matière de sécurité nationale)

1. Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale dans un délai de trente jours à compter de la date de leur réception.
2. Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut envoyer à l'Assemblée nationale une demande motivée pour que la loi ou quelques unes de ses normes fassent l'objet d'une nouvelle lecture.
3. Si après cette nouvelle lecture, une majorité des deux tiers des députés est favorable à l'adoption de la loi, le Président de la République doit la promulguer dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa réception.
4. Avant l'expiration des délais visés aux paragraphes précédents, le Président de la République peut demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité des lois de la l'Assemblée nationale.

Article 125

(La forme des actes)

1. Dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses compétences, le Président de la République émet des décrets législatifs présidentiels, des décrets législatifs présidentiels provisoires, des décrets présidentiels et des ordonnances présidentielles, qui sont tous publiés au Journal officiel *Diário da República*.
2. Les actes du Président de la République prévus à l'article 129, alinéa e) revêtent la forme de décret législatif présidentiel.
3. Les actes du Président de la République prévus à l'article 119, alinéas a), b), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r) u) et v), à l'article 120, alinéas g) et l), à l'article 121, alinéa d), à l'article 122, alinéas c), d), e), f), g), h), i) et j), tous de la Constitution, revêtent la forme de décret présidentiel.
4. Les actes du Président de la République relevant de sa compétence en tant que Commandant en chef de Forces armées et non prévus aux paragraphes précédents revêtent la forme de directives, recommandations, mandements et ordonnances du Commandant en chef.
5. Les actes administratifs du Président de la République revêtent la forme d'ordonnance présidentielle.

Article 126 **(La forme des actes)**

1. Le Président de la République peut émettre les décrets législatifs présidentiels provisoires lorsque, pour des raisons d'urgence et de gravité, une telle mesure est nécessaire pour la protection de l'intérêt public. Ils doivent être présentés aussitôt à l'Assemblée nationale qui peut les convertir en loi, avec ou sans modifications, ou les rejeter.
2. Les décrets législatifs présidentiels provisoires ont force de loi.
3. Ne peuvent pas être approuvés les décrets législatifs présidentiels provisoires sur:
 - a) les matières dont la compétence législative appartient exclusivement à l'Assemblée nationale;
 - b) le budget de l'État.
4. Ne peuvent non plus être approuvés les décrets législatifs présidentiels provisoires sur des matières qui relèvent de lois adoptées par l'Assemblée nationale qui attendent la promulgation.
5. Les décrets législatifs présidentiels provisoires sont émis pour des périodes de soixante jours, après quoi ils perdent leur efficacité s'ils ne sont convertis en loi par l'Assemblée nationale.
6. Le délai visé au paragraphe précédent est calculé à partir de la publication du décret législatif présidentiel provisoire au Journal officiel.

7. Les décrets législatifs présidentiels provisoires peuvent être prorogés d'un temps égal, si l'Assemblée nationale n'a pas terminé son évaluation au cours des soixante premiers jours.
8. Ne seront pas réémis dans la même session législative les décrets législatifs présidentiels provisoires qui ont été rejetés par l'Assemblée nationale ou qui ont perdu leur efficacité en raison de l'écoulement du délai prévu par la loi.

SECTION IV

RESPONSABILITÉ, AUTODÉMISSION ET VACANCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 127

(La responsabilité pénale)

1. Le président n'est pas responsable des actes pratiqués dans l'exercice de sa charge, sauf en cas de corruption, trahison à la Patrie et de crimes définis par la présente Constitution comme imprescriptibles et non amnistiables.
2. La condamnation entraîne la destitution et rend impossible la réélection.
3. Le Président de la République est traduit devant la Cour suprême, cinq ans après le terme de son mandat, pour des crimes pratiqués en dehors de l'exercice de sa charge.

Article 128

(L'autodémission politique du Président de la République)

1. En cas de perturbation grave dans le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale ou de crise irréparable des relations institutionnelles avec l'Assemblée nationale, le Président de la République peut autodémissionner par un message adressé à l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle informée.
2. La démission du Président de la République visée au paragraphe précédent entraîne la dissolution de l'Assemblée nationale et la convocation d'élections générales anticipées, qui doivent avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours suivants.
3. Le Président qui a autodémissionné en vertu du présent article demeure en fonction pour les actes de gestion courante simple jusqu'à l'investiture du Président de la République élu lors des élections subséquentes.
4. L'autodémission ne produit pas les effets de la démission visée à l'article 116 de la présente Constitution et ne peut pas être utilisée comme recours pour écarter le procès en destitution au titre de l'article suivant.

Article 129
(La destitution du Président de la République)

1. Le Président de la République peut être destitué de ses fonctions dans les situations suivantes:
 - a) pour trahison à la Patrie et espionnage;
 - b) pour corruption active, malversation de fonds publics et corruption passive;
 - c) pour inaptitude physique et mentale permanente à occuper la charge;
 - d) pour être détenteur d'une nationalité acquise;
 - e) pour crimes odieux et violents tels que définis dans la présente Constitution.
2. Le Président de la République peut encore être destitué pour le crime de violation de la Constitution qui a gravement violé:
 - a) l'État de droit démocratique;
 - b) la sûreté de l'État;
 - c) le bon fonctionnement des institutions.
3. Il appartient à la Cour suprême de connaître et de décider des procédures pénales visées aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 du présent article contre le Président de la République.
4. Il appartient à la Cour constitutionnelle de connaître et de décider les procès en destitution du Président de la République visées aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article.
5. Les procès en responsabilité pénale et les procès en destitution du Président mentionnés dans les paragraphes précédents obéissent aux conditions suivantes:
 - a) l'initiative du procès doit être pleinement motivée et appartient à l'Assemblée nationale;
 - b) l'initiative est présentée sur proposition d'un tiers des députés dans l'exercice de leur mandat;
 - c) la délibération est acquise à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat, après quoi la respective communication ou demande de procédure doit être soumise à la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle, selon le cas.
6. Ces procédures ont la priorité sur toutes les autres et doivent être connues et décidées dans un délai maximal de cent vingt jours après la réception de la demande.

Article 130
(La vacance)

1. Il y a vacance de la charge de Président de la République dans les conditions suivantes:
 - a) démission au titre de l'article 116;
 - b) décès;
 - c) destitution;
 - d) incapacité physique ou mentale permanente;
 - e) abandon des fonctions.
2. La vacance est constatée et déclarée par la Cour Constitutionnelle, conformément à la Constitution et la loi.
3. Il appartient à la Cour suprême de connaître et de décider des affaires pénales visées aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 du présent article contre le Président de la République.

Article 131 **(Le Vice-président)**

1. Le Vice-président est un organe auxiliaire du Président de la République dans l'exercice de la fonction exécutive;
2. Le Vice-président remplace le Président de la République lors de ses déplacements à l'extérieur du Pays, en cas d'empêchement d'exercice de ses fonctions, et en cas d'empêchement temporaire, en assumant la gestion courante de la fonction exécutive;
3. Sont applicables au Vice-président les dispositions des articles 115, 116, 127 et 129 de la présente Constitution, le message dont il est question dans l'article 116 devant être remplacé par une lettre adressée au Président de la République.

Article 132 **(Le remplacement du Président de la République)**

1. En cas de vacance de la présidence de la république, les fonctions du Président de la République seront exercées par le Vice-président, qui assure le mandat jusqu'à son terme avec plénitude de pouvoirs.
2. En cas du prévu au numéro précédent, ou en cas de vacance de la vice-présidence, le Président de la République, après consultation du parti ou coalition de partis qui ont présenté la candidature du Président de la République, aux termes des articles 109 et 143 et suivants de la présente Constitution, nomme aux fonctions de Vice-président une entité élue au Parlement.
3. En cas d'empêchement définitif simultané du Président de la République et du Vice-président, le Président de l'Assemblée nationale assume les fonctions du Président de la République jusqu'à la réalisation de nouvelles

élections générales, qui doivent avoir lieu dans les cent vingt jours qui suivent la constatation de l'empêchement.

4. En cas d'empêchement définitif du Président de la République élu, avant son investiture, le Vice-président élu le remplace, et un nouveau Vice-président sera nommé aux termes du paragraphe 2 du présent article.
5. En cas d'empêchement définitif du Président de la République et du Vice-président, avant leur investiture, il revient au parti politique ou à la coalition de partis politiques de la liste par laquelle le Président de la République et le Vice-président ont été élus de désigner pour l'investiture leurs remplaçants parmi les membres élus par la même liste.
6. Il revient à la Cour Constitutionnelle de vérifier les cas d'empêchement définitif prévus dans la présente Constitution.

Article 133

(Le statut des anciens Présidents de la République)

1. Les anciens Présidents de La République jouissent des immunités prévues dans la Constitution pour les membres du Conseil de la République.
2. Dans l'intérêt national de dignification de la fonction présidentielle, les anciens Présidents de la République ont les droits suivants:
 - a) résidence officielle;
 - b) garde du corps;
 - c) voiture officielle;
 - d) personnel administratif;
 - e) autres prévus par la loi.
3. Le statut prévu au présent article n'est pas applicable aux anciens Présidents de la République révoqués de leur charge pour responsabilité pénale, aux termes de la présente Constitution.

SECTION V

ORGANES AUXILIAIRES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 134

(Le Conseil des ministres)

1. Le Conseil des ministres est un organe auxiliaire du Président de la République dans la formulation et l'exécution de la politique générale du Pays et de l'Administration publique.
2. Le Conseil des ministres est présidé par le Président de la République et réunit le Vice-président, les ministres d'état et les ministres.
3. Les Secrétaires d'État et les Vice-ministres peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil des ministres.

4. Il revient au Conseil des ministres de se prononcer sur:
 - a) la politique du gouvernement et son exécution;
 - b) les propositions de loi à soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale;
 - c) les actes législatifs du Président de la République;
 - d) les instruments de la planification nationale;
 - e) les réglementations du Président de la République nécessaires à la bonne exécution des lois;
 - f) les accords internationaux dont l'approbation revient au Président de la République;
 - g) l'adoption de mesures générales d'exécution du programme de gouvernement du Président de la République;
 - h) les autres questions soumises à l'approbation du Président de la République.
5. Le règlement du Conseil des ministres est approuvé par décret présidentiel.

Article 135
(Le Conseil de la République)

1. Le Conseil de la République est l'organe collégial à caractère consultatif du Chef de l'État.
2. Le Conseil de la République est présidé par le Président de la République et réunit les membres suivants:
 - a) le Vice-président de la République;
 - b) le Président de l'Assemblée nationale;
 - c) le Président de la Cour constitutionnelle;
 - d) le Procureur général de la République;
 - e) les anciens Présidents de la République n'ayant pas été révoqués de leur charge;
 - f) les présidents des partis politiques et des coalitions de partis politiques représentés à l'Assemblée nationale;
 - g) dix citoyens désignés par le Président de la République pour une période correspondant à la durée de son mandat.
3. Les membres du Conseil de la République jouissent des immunités accordées aux députés à l'Assemblée nationale, aux termes de la présente Constitution.
4. Le règlement du Conseil de la République est approuvé par décret présidentiel.

Article 136
(Le Conseil de sécurité nationale)

1. Le Conseil de sécurité nationale est l'organe consultatif du Président de la République pour les affaires concernant la conduite de la politique et la stratégie de sécurité nationale, aussi bien que l'organisation, le fonctionnement et la discipline des Forces Armées, de la Police nationale et d'autres organismes qui assurent l'ordre constitutionnel, et les organes de renseignement et de sécurité de l'État en particulier.
2. Le Conseil de sécurité nationale est présidé par le Président de la République et réunit les membres suivants:
 - a) le Vice-président de la République;
 - b) le Président de l'Assemblée nationale;
 - c) le Président de la Cour constitutionnelle;
 - d) le Président de la Cour suprême;
 - e) le Procureur général de la République;
 - f) les Ministres d'État et les ministres désignés par le Président de la République;
 - g) autres entités choisies par le Président de la République.
3. L'organisation et le fonctionnement du Conseil de sécurité nationale sont définis par décret présidentiel.

SECTION VI

ACTES, INCOMPATIBILITÉS ET RESPONSABILITÉS DES MINISTRES D'ÉTAT, MINISTRES, SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET VICE- MINISTRES

Article 137 **(Les actes des ministres d'État et des ministres)**

Dans l'exercice des pouvoirs délégués par le Président de la République, les ministres d'État et les ministres prennent des décrets exécutifs et des ordonnances, qui sont publiés dans le Journal officiel (*Diário da República*).

Article 138 **(Les incompatibilités)**

1. Les postes de ministre d'État, ministre, secrétaire d'État et vice-ministre sont incompatibles avec le mandat de député et avec l'exercice de l'activité de magistrat judiciaire ou du Ministère public.
2. Les postes de ministre d'État, ministre, secrétaire d'État et vice-ministre sont encore incompatibles avec l'une des activités suivantes:
 - a) emplois rémunérés dans toute institution publique ou privée, sauf celles d'enseignement ou de recherche scientifique;

- b) l'exercice de fonctions d'administration, direction ou toute autre charge sociale dans des sociétés commerciales et d'autres institutions qui poursuivent des buts économiques;
- c) l'exercice de professions libérales.

Article 139
(La responsabilité politique)

Le Vice-président, les ministres d'État et les ministres sont responsables, politiquement et institutionnellement, devant le Président de la République.

Article 140
(La responsabilité pénale)

1. Les ministres d'État, ministres, secrétaires d'État et vice-ministres sont traduits devant la Cour suprême pour les crimes commis soit dans l'exercice de leurs fonctions soit en dehors d'elles.
2. Les ministres d'État, ministres, secrétaires d'État et vice-ministres ne peuvent être détenus avant qu'un arrêt d'accusation ne soit rendu pour la pratique d'une infraction intentionnelle de nature à entraîner une peine de prison supérieure à deux ans, sauf en cas de flagrant délit puni de la même peine.

CHAPITRE III
LE POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION I
DÉFINITION, STRUCTURE, COMPOSITION ET ÉLECTION

Article 141
(La définition)

1. L'Assemblée nationale est le parlement de la République d'Angola.
2. L'Assemblée nationale est un organe unicaméral, qui représente tous les citoyens angolais, qui exprime la volonté souveraine du peuple et exerce le pouvoir législatif de l'État.

Article 142
(La composition)

L'Assemblée nationale est composée des députés élus conformément à la Constitution et à la loi.

Article 143
(Le système électoral)

1. Les députés sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct, secret et périodique par les citoyens nationaux de plus de dix-huit ans résidant dans le territoire national, étant également considérés comme tels les citoyens angolais vivant à l'étranger en raison de mission officielle, d'étude, maladie ou similaires.
2. Les députés sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle pour un mandat de cinq ans, conformément à la loi.

Article 144
(Les circonscriptions électorales)

1. Les députés sont élus par les circonscriptions. Il y a une circonscription nationale et des circonscriptions pour chacune des provinces.
2. L'élection des députés par les circonscriptions électorales doit respecter les critères suivants:
 - a) un total de cent trente députés sont élus au niveau national, le pays étant considéré à cet effet comme une circonscription électorale nationale unique;
 - b) un nombre de cinq députés sont élus dans chacune des provinces, qui sont considérés, à cet effet, des circonscriptions électorales provinciales.

Article 145
(Les inéligibilités)

1. Sont inéligibles à l'Assemblée nationale:
 - a) les juges et les procureurs, en exercice;
 - b) les militaires et les membres des forces militarisées en service actif;
 - c) les membres des organes de l'administration électorale;
 - d) les personnes frappées d'une incapacité prévue par la loi;
 - e) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour une période supérieure à deux ans.
2. Les citoyens qui ont acquis la nationalité angolaise sont éligibles uniquement au bout de sept ans à compter de la date d'acquisition de nationalité.

Article 146
(Les candidatures)

1. Les candidats sont présentés par les partis politiques, seuls ou en coalition, et les listes peuvent inclure des citoyens qui n'appartiennent pas à un parti politique, conformément à la loi.
2. Les candidatures doivent être présentées par 5000 à 5500 citoyens électeurs pour la circonscription nationale et par 500 à 550 citoyens électeurs pour chaque circonscription provinciale.

Article 147
(La nature du mandat)

Les députés représentent la totalité du peuple et non les circonscriptions pour lesquelles ils ont été élus.

Article 148
(Le début et le terme du mandat)

1. Le mandat des députés commence avec leur investiture et la première séance de l'Assemblée nationale après les élections et prend fin lors de la première séance consécutive aux élections suivantes, sous réserve de la suspension ou de la cessation individuelle du mandat.
2. L'attribution des sièges devenus vacants à l'Assemblée nationale, ainsi que la suspension, suppléance, démission volontaire et perte du mandat des députés sont régies par la Constitution et la loi.

Article 149
(Les incompatibilités)

1. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions suivantes:
 - a) Président et Vice-président de la République;
 - b) ministre d'État, ministre, secrétaire d'État et sous-ministre;
 - c) ambassadeur, en exercice;
 - d) magistrat de l'ordre judiciaire et du Ministère public;
 - e) Médiateur de la République et Médiateur adjoint de la République;
 - f) membre du Conseil supérieur de la Magistrature et du Ministère public;
 - g) Gouverneur provincial, Vice-gouverneur provincial et autres titulaires des organes de l'administration locale de l'État;
 - h) titulaires des organes des collectivités territoriales;
 - i) membre de la direction, administration et supervision des entreprises publiques, instituts publics et associations publiques.
2. Le mandat de député est également incompatible avec:
 - a) l'exercice de fonctions publiques rémunérées dans des organes dépendant directement ou indirectement de l'État;

- b) l'exercice de fonctions d'administration, de direction, ou autres, dans les organes des sociétés commerciales et autres institutions à but lucratif;
 - c) l'existence de relations professionnelles et juridiques subordonnées avec des sociétés étrangères ou des organisations internationales;
 - d) l'exercice de fonctions qui empêchent de participer activement aux activités de l'Assemblée nationale, sauf les fonctions de chef de parti, d'enseignement ou autres reconnues comme telles par l'Assemblée nationale;
 - e) l'existence de situations d'inéligibilité survenues après l'élection;
 - f) l'exercice d'autres fonctions incompatibles avec le mandat de député, aux termes de la loi.
3. L'exercice ou la nomination dans certaines des fonctions ou postes mentionnés dans le présent article justifient l'ajournement de l'investiture du député.

Article 150 **(Les immunités)**

1. Les députés n'ont pas à répondre civilement, ni pénalement, ni disciplinairement de leurs votes et opinions émis à des réunions, comités ou groupes de travail de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur mandat.
2. Les députés ne peuvent pas être arrêtés ou détenus sans autorisation de l'Assemblée nationale ou, lorsqu'elle ne siège pas, du Comité permanent, sauf en cas de flagrant délit par infraction intentionnelle punie d'une peine supérieure à deux ans de prison.
3. Dès que des poursuites pénales sont engagées contre un député et après qu'un arrêt d'accusation, ou équivalent, est rendu, sauf en cas de flagrant délit auquel correspond une peine supérieure à deux ans de prison, l'Assemblée nationale doit décider de la suspension du député et la levée d'immunité afin de permettre le déroulement de la procédure.

Article 151 **(La suspension du mandat et le remplacement temporaire)**

1. Le mandat de député doit être suspendu dans les cas suivants:
 - a) exercice de charge publique incompatible avec la fonction de député, aux termes de la loi;
 - b) maladie dont la durée dépasse quatre-vingt-dix jours;
 - c) absence du pays pour une période qui dépasse quatre-vingt-dix jours;
 - d) arrêt d'accusation sans recours pour infraction intentionnelle punie d'une peine de prison supérieure à deux ans.

2. Dès lors que la suspension du mandat a lieu, le député doit être remplacé temporairement, conformément aux numéros 2 et 3 de l'article 153 de la Constitution.

Article 152

(La démission volontaire et la perte du mandat)

1. Le député peut renoncer à son mandat par une déclaration écrite.
2. Le député perd son mandat quand:
 - a) il est frappé par les incapacités ou incompatibilités prévues par la Constitution et la loi;
 - b) il dépasse le nombre d'absences prévu par la loi;
 - c) il s'affilie à un parti autre que celui par lequel il a été élu;
 - d) il est sanctionné pour conduite malséante, portant atteinte aux devoirs et à la dignité de la fonction parlementaire, aux termes d'une procédure disciplinaire engagée au titre des normes compétentes de l'Assemblée nationale;
 - e) se produisent les situations prévues aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 153 de la Constitution;
 - f) il ne prend pas siège, sans justification, à l'Assemblée nationale, aux termes de la loi.

Article 153

(Le remplacement définitif)

1. A lieu le remplacement définitif des députés dans les conditions suivantes:
 - a) renonciation au mandat;
 - b) perte du mandat, aux termes prévus à l'alinéa b) du numéro 2 de l'article 152 de la Constitution;
 - c) condamnation pour infraction intentionnelle punie d'une peine de prison supérieure à deux ans;
 - d) incapacité définitive;
 - e) mort.
2. En cas de remplacement d'un député, le siège vacant est occupé, selon l'ordre de préséance, par le député suivant sur la liste du parti ou de la coalition à laquelle appartenait le titulaire du siège vacant.
3. Si sur la liste à laquelle appartenait le titulaire du mandat il n'y a plus de candidats, le remplacement n'aura pas lieu.

Article 154

(Les empêchements)

Les députés en fonction ne peuvent pas:

- a) plaider ou être partie à des procédures judiciaires ou extrajudiciaires contre l'État, sauf pour la défense de ses droits et intérêts légalement protégés;
- b) agir en tant qu'arbitre, conciliateur et médiateur ou expert rémunéré dans un procès contre l'État ou autres personnes morales de droit public, sauf s'il y est autorisé par l'Assemblée nationale;
- c) participer à des concours publics de prestation de biens ou services, aussi bien qu'à des contrats avec l'État et autres personnes morales de droit public, sauf les droits établis par la loi;
- d) prendre part à des actions publicitaires commerciales.

SECTION III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 155 (L'organisation interne)

L'organisation et le fonctionnement internes de l'Assemblée nationale sont régis par les dispositions de la présente Constitution et de la loi.

Article 156 (La Commission permanente)

1. La Commission permanente est l'organe de l'Assemblée nationale qui fonctionne:
 - a) en dehors de la période de fonctionnement effectif;
 - b) entre le terme d'une législature et le commencement de la suivante;
 - c) dans les autres cas prévus dans la Constitution;
2. La Commission permanente est présidée par le Président de l'Assemblée nationale et réunit les entités suivantes:
 - a) le Vice-président de l'Assemblée nationale;
 - b) les secrétaires;
 - c) les Présidents des groupes parlementaires;
 - d) les Présidents des Commissions permanentes de travail;
 - e) le Président du Conseil d'administration;
 - f) la Présidente du groupe des femmes parlementaires;
 - g) douze députés dans la proportion de leurs sièges.
3. Il revient à la Commission permanente:
 - a) d'exercer les pouvoirs de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le mandat des députés;
 - b) de préparer l'ouverture des sessions législatives;

- c) de convoquer en séance extraordinaire l'Assemblée Nationale face au besoin d'analyser d'urgence des sujets pressants;
 - d) de suivre les réunions des commissions de travail spécialisées, éventuelles et d'enquête parlementaire, lorsque l'Assemblée nationale ne tient pas séance.
4. Au terme de la législature, la Commission permanente demeure en fonctions jusqu'à la première séance de la nouvelle Assemblée élue.

Article 157
(Les sessions législatives)

1. La législature comprend cinq Sessions Législatives ou Années Parlementaires.
2. Chaque session législative commence le quinze octobre et a une durée d'un an, les arrêts étant fixés par les lois d'organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale.
3. Les sessions législatives comprennent les séances plénières ordinaires et extraordinaires nécessaires au déroulement des travaux.

Article 158
(Le *quorum* de fonctionnement)

L'Assemblée nationale peut fonctionner en séance plénière avec un cinquième des députés dans l'exercice de leur mandat.

Article 159
(Les délibérations)

Les délibérations de l'Assemblée nationale sont acquises à la majorité absolue des députés présents, pourvu qu'elle soit supérieure à la moitié des députés dans l'exercice de leur mandat, sous réserve d'autres dispositions sur la délibération fixées par la Constitution et la loi.

Article 160
(La compétence d'organisation)

Il revient à l'Assemblée nationale, dans le domaine de son organisation interne:

- a) de légiférer sur son organisation interne;
- b) d'élire, à la majorité absolue des députés présents, son Président, les Vice-présidents et les Secrétaires;
- c) de constituer la Commission permanente, les Commissions de travail spécialisées, les Commissions éventuelles et les Commissions d'enquête parlementaire;

- d) d'exercer les autres compétences conférées par la loi organique et autre législation parlementaire.

Article 161 **(La compétence politique et législative)**

L'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes:

- a) approuver les révisions de la Constitution, conformément à la présente Constitution;
- b) adopter des lois sur toutes les matières, hormis celles qui sont réservées par la Constitution au Président de la République;
- c) conférer une délégation législative au Président de la République et procéder à l'examen, aux fins de faire cesser leur application ou d'être modifiées, des décrets législatifs présidentiels autorisés, aux termes de la loi;
- d) procéder à l'examen des décrets législatifs présidentiels provisoires pour les convertir en loi ou les rejeter;
- e) adopter le Budget de l'État;
- f) fixer et modifier la division politique et administrative du pays, dans les conditions prévues par la Constitution et la loi;
- g) octroyer des amnisties et des grâces collectives;
- h) émettre un avis sur la possibilité d'une déclaration, par le Président de la République, de l'état de siège ou l'état d'urgence;
- i) émettre un avis sur la possibilité de déclaration d'état de guerre ou de conclusion de la paix par le Président de la République;
- j) proposer au Président de la République de soumettre à un référendum des questions importantes qui présentent un intérêt national;
- k) approuver, aux fins de ratification et adhésion, des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux relatifs à des questions de sa compétence législative exclusive, ou des traités grâce auxquels Angola participe à des organisations internationales, traités de rectification des frontières, d'amitié, de coopération, de défense et affaires militaires;
- l) approuver le déliement de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux;
- m) promouvoir l'initiative du procès en destitution du Président de la République, conformément aux articles 127 et 129 de la présente Constitution;
- n) s'acquitter des autres compétences qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

Article 162 **(Les pouvoirs de contrôle et de surveillance)**

Les pouvoirs de contrôle et surveillance de l'Assemblée nationale sont les suivants:

- a) faire observer l'application de la Constitution et de la loi;
- b) recevoir et examiner le Compte général de l'État et les comptes d'autres institutions publiques que la loi exige, lesquels peuvent être présentés avec le rapport et l'avis de la Cour des comptes et tous les éléments jugés nécessaires à l'analyse, conformément à la loi;
- c) analyser et discuter l'application de l'état de guerre, de l'état siège ou de l'état d'urgence;
- d) autoriser le Gouvernement à lancer des emprunts, à accorder des prêts et à effectuer d'autres opérations de crédit ne constituant pas une dette flottante, à définir les conditions générales et à établir le plafond des autorisations de dépenses que le Gouvernement peut consentir par an, dans le cadre du Budget de l'État;
- e) examiner les décrets législatifs présidentiels, approuvés dans l'exercice de la délégation législative autorisée, pour refuser leur ratification ou pour les modifier.

Article 163

(La compétence à l'égard des autres organes)

A l'égard des autres organes, l'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes:

- a) élire des juges à la Cour constitutionnelle, conformément à la Constitution;
- b) élire des juristes au Conseil Supérieur de la Magistrature;
- c) élire le Médiateur de la République et le Médiateur adjoint de la République;
- d) élire des membres des organes des collectivités territoriales, conformément à la loi;
- e) élire des membres d'autres organes dont la désignation est conférée par la loi à l'Assemblée nationale.

Article 164

(La compétence législative exclusive)

L'Assemblée nationale a la compétence législative exclusive dans les matières suivantes:

- a) l'acquisition, la perte et le recouvrement de la citoyenneté angolaise;
- b) les droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens;
- c) les restrictions et limitations aux droits, libertés et garanties des citoyens;

- d) les élections et le statut des titulaires des organes de souveraineté, des collectivités territoriales et des autres organes constitutionnels, conformément à la Constitution et à la loi;
- e) la définition des crimes, des peines et des mesures de sûreté, ainsi que des bases de la procédure pénale;
- f) les bases du système d'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales et de la participation des citoyens et des autorités traditionnelles;
- g) le régime du référendum;
- h) l'organisation des tribunaux et le statut des magistrats judiciaires et du Ministère public;
- i) les bases de l'organisation de la Défense nationale;
- j) les normes de base de l'organisation, du fonctionnement et du régime disciplinaire des Forces Armées Angolaises, des forces de sécurité publique et des services de renseignement;
- k) les régimes de l'état de guerre, l'état de siège et l'état d'urgence;
- l) Les associations, les fondations et les partis politiques;
- m) les règles applicables aux emblèmes nationaux;
- n) les règles applicables aux jours fériés et dates des célébrations nationales;
- o) l'état et la capacité des personnes;
- p) la définition des limites de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Article 165 **(La compétence législative relative)**

L'Assemblée nationale, hormis les cas où le Gouvernement y est autorisé, a la compétence législative relative dans les matières suivantes:

- a) les normes de base du régime juridique de la fonction publique et de son champ d'application, le statut des fonctionnaires et la responsabilité civile de l'Administration publique;
- b) les normes de base du statut des entreprises publiques;
- c) le régime juridique général du bail rural et urbain;
- d) le régime juridique général des finances publiques;
- e) les normes de base du système financier et bancaire;
- f) les normes de base du système national de planification;
- g) le régime juridique général applicable aux moyens de production qui n'intègrent pas le domaine public;
- h) le régime juridique général des moyens de communication sociale;
- i) les normes de base du système national éducatif, du système national de santé et du système national de sécurité sociale;
- j) le système monétaire et l'étalon des poids et des mesures;
- k) la définition des secteurs de l'économie réservés à l'État;

- l) les normes de base de la concession d'exploitation des ressources naturelles et de l'aliénation du patrimoine de l'État;
 - m) la définition et régime juridique de biens appartenant au domaine public de l'État;
 - n) le régime juridique général de la réquisition et celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
 - o) la création d'impôts, le système fiscal et le régime juridique général des taxes et des autres prélèvements au profit des personnes de droit public;
 - p) les normes de base de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
 - q) les normes de base du système de protection de la nature, de l'environnement, de l'équilibre écologique et du patrimoine culturel;
 - r) les normes de base du régime juridique de concession et transmission de terres;
 - s) le régime juridique général du service militaire;
 - t) le régime juridique général de la punition des infractions disciplinaires et des actes illicites à caractère administratif, aussi bien que de la procédure respective;
2. L'Assemblée nationale dispose également d'une réserve de compétence législative relative dans la définition du régime législatif général de toutes les matières non visées au paragraphe précédent, sauf celles réservées par la Constitution au Président de la République.

Article 166 **(La forme des actes)**

1. L'Assemblée nationale vote, dans l'exercice de ses compétences, des lois de révision constitutionnelle, des lois organiques, des lois de bases, des lois, des lois sur les délégations législatives et des résolutions.
2. Les actes issus de l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses compétences revêtent la forme de:
 - a) lois de révision constitutionnelle, les actes prévus à l'article 161, alinéa a), de la Constitution;
 - b) lois organiques, les actes prévus à l'article 160, alinéa a), et à l'article 164, alinéas d), f), g) et h);
 - c) lois de bases, les actes prévus à l'article 164, alinéas i) et j), et à l'article 165, paragraphe 1, alinéas a), b), e), f), i), l), p), q) et r) tous de la Constitution;
 - d) lois, tous les autres actes sur des matières de la compétence législative de l'Assemblée nationale qui, dans les termes prévus par la Constitution, ne revêtent aucune autre forme;
 - e) lois de délégation législative, les actes prévus à l'article 161, alinéa c);
 - f) résolutions, les actes prévus à l'article 160, alinéas b) et c), à l'article 161, alinéas g), h), i), j), k), l) et m), à l'article 162, alinéas b), c) et d), et à

l'article 163, alinéas a), b), c), d) et e), ainsi que les autres décisions en matière de gestion courante de l'activité parlementaire, y compris celles qui, dans les termes prévus par la Constitution, ne revêtent aucune autre forme.

Article 167 **(L'initiative législative)**

1. L'initiative législative peut être exercée par les députés, les groupes parlementaires et le Président de la République.
2. Les organes du pouvoir judiciaire peuvent présenter des contributions sur des matières relatives à l'organisation judiciaire, le statut des magistrats et le fonctionnement des tribunaux.
3. L'initiative législative exercée par les députés et les groupes parlementaires revêt la forme de projet de loi.
4. L'initiative législative exercée par le Président de la République revêt la forme de proposition de loi.
5. Les citoyens organisés en groupes et en organisations représentatives peuvent présenter à l'Assemblée nationale des propositions de projets d'initiative législative, à définir par la loi.
6. Aucun projet ou proposition de loi susceptible d'entraîner, au cours de l'exercice, l'aggravation des charges ou la diminution des ressources de l'État prévues par le Budget de l'État ne peut être présenté, sauf les lois de révision du Budget de l'État.

Article 168 **(L'initiative du référendum)**

1. L'initiative du référendum national peut être exercée par le Président de la République, par proposition d'un cinquième des députés, dans l'exercice de leur mandat, ou par les Groupes parlementaires.
2. L'initiative présentée par les députés et les groupes parlementaires revêt la forme de proposition de référendum.
3. Les révisions de la Constitution ne sont pas susceptibles de référendum.

Article 169 **(Le vote)**

1. Les projets de loi de révision constitutionnelle et les propositions de référendum sont adoptés à la majorité qualifiée de deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.
2. Les projets de lois organiques sont adoptés à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

3. Les projets de lois de bases, lois et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des députés présents, dès lors qu'elle est supérieure à la moitié des députés dans l'exercice de leur mandat.

Article 170 **(Les délégations législatives)**

1. Les lois sur les délégations législatives doivent définir leur objet, sens, portée et durée.
2. Les délégations législatives ne peuvent être utilisées plus d'une fois, sous réserve de leur utilisation fractionnée.
3. Les délégations deviennent caduques:
 - a) au terme du délai établi;
 - b) au terme de la législature et du mandat du Président de la République.
4. Les délégations accordées par la Loi du Budget de l'État observent les dispositions du présent article et, quand elles portent sur la fiscalité, elles ne deviennent caduques qu'à la fin de l'exercice budgétaire en cause.

Article 171 **(L'appréciation parlementaire des actes législatifs de l'Exécutif)**

1. Les décrets législatifs présidentiels autorisés peuvent faire l'objet d'appréciation parlementaire, à la demande d'au moins dix députés dans l'exercice de leur mandat, dans les trente jours qui suivent leur publication dans le Journal officiel (*Diário da República*).
2. L'appréciation des décrets législatifs présidentiels autorisés est faite aux fins de faire cesser leur application ou de les modifier.
3. Dès que l'appréciation d'un décret législatif présidentiel autorisé est requise, et au cas où des amendements sont proposés, l'Assemblée nationale peut suspendre son application, en tout ou en partie, en attendant la publication de la loi qui le modifie ou jusqu'au rejet de tous les amendements.
4. La suspension mentionnée au numéro précédent prend fin si quarante-cinq jours s'écoulent sans que l'Assemblée nationale se soit finalement prononcée.
5. Si l'Assemblée nationale décide de mettre fin à l'application du décret législatif présidentiel autorisé, le diplôme cesse d'être en vigueur à partir de la publication de la décision dans le Journal officiel (*Diário da República*), et il ne pourra faire l'objet de nouvelle publication au cours de la même session législative.
6. La procédure d'examen parlementaire des décrets législatifs présidentiels autorisés jouit de priorité et prend fin si, une fois requise, l'Assemblée

nationale ne se prononce pas ou, ayant délibéré des amendements, ne vote pas la loi jusqu'au terme de la session législative en cours, si cinq séances plénières ont eu lieu.

Article 172

(L'appréciation parlementaire des décrets législatifs présidentiels provisoires)

1. Le Président de la République doit déférer à l'Assemblée nationale les décrets législatifs provisoires, dans les dix jours qui suivent leur publication dans le Journal officiel (*Diário da República*).
2. L'appréciation parlementaire est faite à la demande d'au moins dix députés, si dans le délai mentionné au paragraphe précédent le décret législatif présidentiel provisoire n'a pas été déféré à l'Assemblée nationale.
3. L'appréciation des décrets législatifs présidentiels provisoires vise à leur conversion en loi parlementaire ou à leur rejet par l'Assemblée nationale.
4. Si l'Assemblée nationale rejette le décret législatif présidentiel provisoire, le diplôme cesse d'être appliqué dès sa publication dans le Journal officiel (*Diário da República*) et ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle publication au cours de la même session législative.
5. Les dispositions du numéro 6 de l'article précédent sont applicables à l'appréciation parlementaire des décrets législatifs présidentiels provisoires.

Article 173

(La procédure d'urgence)

1. À la demande du Président de la République ou de dix députés dans l'exercice de leur mandat ou de tout groupe parlementaire ou des commissions de travail spécialisées, peut être sollicitée à l'Assemblée nationale l'urgence de la discussion soit d'un projet de loi, soit d'une proposition de loi ou d'une résolution.
2. L'Assemblée nationale peut, à la demande de dix députés ou de tout groupe parlementaire, déclarer l'urgence de la discussion de toute question d'intérêt national.
3. Une fois requise, l'urgence d'inscription à l'ordre du jour de n'importe quelle question, il revient au Président de l'Assemblée nationale d'en décider, sous réserve de demander à l'Assemblée plénière de délibérer sur l'urgence requise.

CHAPITRE IV POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 174 (La fonction juridictionnelle)

1. Les tribunaux sont des organes de souveraineté qui ont compétence pour rendre la justice au nom du peuple.
2. Dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, il revient aux tribunaux de régler les conflits d'intérêts d'ordre public ou privé, d'assurer la défense des droits et intérêts légalement protégés et de réprimer les violations de la légalité démocratique.
3. Toutes les entités publiques et privées ont le devoir de coopérer avec les tribunaux dans l'exécution de leurs fonctions, tout en pratiquant, dans la mesure de leur compétence, les actes qui leur seront sollicités par les tribunaux.
4. La loi consacre et règlemente les moyens et les formes de résolution extrajudiciaire de conflits, aussi bien que leur composition, organisation, compétence et fonctionnement.
5. Nul ne peut se voir refuser l'accès aux tribunaux pour insuffisance de ressources financières.

Article 175 (L'indépendance des tribunaux)

Dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, les tribunaux sont indépendants et impartiaux, et sont assujettis à la Constitution et à la loi.

Article 176 (Le système juridictionnel)

1. Les tribunaux supérieurs de la République d'Angola sont la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Cour des comptes et la Haute Cour Militaire.
2. Le système d'organisation et fonctionnement des tribunaux comprend le suivant:
 - a) une juridiction commune avec la Cour suprême comme organe supérieur de la hiérarchie et intégrant aussi les Cours d'appel et autres tribunaux;
 - b) une juridiction militaire avec la Haute Cour militaire comme organe supérieur de la hiérarchie et intégrant aussi les cours militaires de région.
3. Peut être créée une juridiction administrative, fiscale et douanière autonome, avec, en tête, un Tribunal supérieur.
4. Peuvent également être créés des tribunaux maritimes;

5. Est interdite la création de tribunaux à compétence exclusive pour connaître et juger certaines infractions.

Article 177
(Les décisions des tribunaux)

1. Les tribunaux garantissent que la Constitution, les lois et autres dispositions normatives en vigueur sont observées, assurent la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens et des institutions, et décident de la légalité des actes administratifs.
2. Les décisions des tribunaux sont opposables à toute personne de droit public ou de droit privé, et sont supérieures à celles de toute autre autorité.
3. La loi fixe les termes de l'exécution des décisions des tribunaux et les sanctions applicables aux responsables de leur inexécution, et rend criminellement responsables les autorités publiques et privées qui contribuent à leur obstruction.

Article 178
(L'autonomie administrative et financière des tribunaux)

Les tribunaux jouissent d'autonomie administrative et financière, les mécanismes de contribution du pouvoir judiciaire à l'élaboration de leur budget étant définis par la loi.

Article 179
(Les magistrats judiciaires)

1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent obéissance qu'à la Constitution et à la loi.
2. Les juges sont inamovibles, et ne peuvent être déplacés, promus, suspendus, mis à la retraite ou révoqués qu'aux termes de la Constitution et de la loi.
3. Les juges ne sont pas responsables des décisions qu'ils prononcent, hormis les restrictions imposées par la loi.
4. Les juges ne peuvent être détenus avant qu'un arrêt d'accusation ne soit rendu pour la pratique d'un acte puni par la loi d'une peine de prison supérieure à deux ans, sauf en cas de flagrant délit passible de la même peine.
5. Les juges effectifs ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée, hormis l'enseignement et la recherche scientifique d'ordre juridique.
6. Les juges en service actif ne peuvent s'affilier à des partis politiques ou associations à caractère politique, ni exercer d'activité politique partisane.

7. Est reconnu aux juges le droit d'association socioprofessionnelle, le droit à la grève leur étant interdit.
8. Les juges doivent être évalués périodiquement par le Conseil supérieur de la magistrature, en fonction du mérite professionnel, dans des conditions et des délais à déterminer par la loi.

SECTION II TRIBUNAUX

Article 180 (La Cour constitutionnelle)

1. Il revient à la Cour constitutionnelle, en général, de rendre la justice en matières d'ordre juridico-constitutionnel, aux termes de la Constitution et de la loi.
2. Il revient à la Cour constitutionnelle:
 - a) de contrôler la constitutionnalité de toutes les normes et autres actes de l'État;
 - b) de contrôler préventivement la constitutionnalité des lois du parlement;
 - c) de statuer sur des questions d'ordre juridico-constitutionnel, électoral et de politique partisane, aux termes de la Constitution et de la loi;
 - d) de contrôler, en appel, la constitutionnalité des décisions d'autres tribunaux qui refusent l'application d'une norme pour inconstitutionnalité.
 - e) de statuer, en appel, au sujet de la constitutionnalité des décisions d'autres tribunaux qui appliquent des normes dont la constitutionnalité aura été mise en cause au cours du procès.
3. La Cour constitutionnelle comprend onze conseillers désignés parmi les juristes et magistrats, de la façon suivante:
 - a) quatre juges, y compris le Président de la cour, choisis par le Président de la République;
 - b) quatre juges, y compris le Vice-président de la cour, élus par l'Assemblée nationale à la majorité de deux tiers des députés effectifs;
 - c) deux juges élus par le Conseil supérieur de la magistrature judiciaire;
 - d) un juge sélectionné, en fonction de son mérite, par la voie d'un concours permettant d'apprécier le curriculum de chacun.
4. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de sept ans non renouvelable, et jouissent des garanties d'indépendance, inamovibilité, impartialité et irresponsabilité des juges des autres tribunaux.

Article 181 (La Cour suprême)

1. La Cour suprême est la plus haute instance juridictionnelle de la hiérarchie de l'ordre judiciaire.
2. Les conseillers à la Cour suprême sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, après concours ouvert aux magistrats judiciaires, aux magistrats du Ministère public et à d'autres juristes dont le mérite est reconnu pour apprécier le curriculum de chacun, dans les conditions prévues par la loi.
3. Le Président de la Cour suprême et le Vice-président sont nommés par le Président de la République, parmi les candidats sélectionnés par deux tiers des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Le Président de la Cour suprême et le Vice-président sont nommés pour un mandat de sept ans, non renouvelable.
5. L'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Cour suprême sont établis par la loi.

Article 182 **(La Haute Cour Militaire)**

1. La Haute Cour Militaire est la plus haute instance juridictionnelle de la hiérarchie des tribunaux militaires.
2. Le Président de la Haute Cour Militaire et le Vice-président sont nommés par le Président de la République, parmi les magistrats militaires.
3. L'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Haute Cour Militaire sont établis par la loi.

Article 183 **(La Cour des comptes)**

1. La Cour des comptes est l'organe suprême chargé de contrôler la légalité des finances publiques et de juger les comptes que la loi détermine lui soient soumis.
2. Le Président, le Vice-président et les autres conseillers de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République, parmi les magistrats et non magistrats, pour un mandat unique de sept ans.
3. La composition et les compétences de la Cour des comptes sont établies par la loi.
4. Tous les ans, la Cour des comptes élabore un rapport d'activité qui est présenté à l'Assemblée nationale et renvoyé aux autres organes de souveraineté.

Article 184 **(Le Conseil supérieur de la Magistrature)**

1. Le Conseil supérieur de la Magistrature est l'organe supérieur de direction et discipline de la magistrature judiciaire, et il a, globalement, les compétences suivantes:
 - a) apprécier le mérite professionnel des juges et exercer l'action disciplinaire;
 - b) proposer la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, dans les conditions prévues par la loi;
 - c) ordonner des inspections, des enquêtes et des investigations visant les services judiciaires et proposer les mesures nécessaires à leur efficacité et amélioration;
 - d) proposer la nomination des Conseillers de la Cour suprême;
 - e) décider de la nomination, l'affectation, le déplacement et l'avancement des magistrats judiciaires, sous réserve des dispositions de la Constitution et de la loi;
 - f) réaliser le concours d'admission des juges à la Cour des comptes, comprenant l'appréciation de chaque curriculum.
2. Le Conseil supérieur de la magistrature judiciaire est présidé par le Président de la Cour suprême et comprend les membres suivants:
 - a) trois juristes nommés par le Président de la République, dont un au moins est magistrat;
 - b) cinq juristes désignés par l'Assemblée nationale;
 - c) dix juges de la magistrature judiciaire élus par leurs pairs.
3. Le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature judiciaire, mentionnés aux alinéas a), b) et c) du présent article, est de cinq ans, renouvelable une fois, dans les conditions prévues par la loi.
4. Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature judiciaire jouissent des immunités accordées aux conseillers de la Cour Suprême.

SECTION III MINISTÈRE PUBLIC

Article 185 (L'autonomie institutionnelle)

1. Le Ministère public est l'organe du Parquet essentiel à la fonction juridictionnelle de l'État, et il jouit d'un statut propre et est autonome.
2. L'autonomie du Ministère public est caractérisée par les critères de légalité et objectivité qui s'imposent.
3. Les magistrats du Ministère public sont responsables et hiérarchiquement subordonnés, dans les conditions prévues par la loi.

Article 186
(La compétence)

1. Le Ministère public représente l'État, défend la légalité démocratique et les intérêts protégés par la loi, met en mouvement l'action pénale et engage les poursuites dans les conditions prévues par la loi, notamment lorsqu'il s'agit:
 - a) de représenter l'État devant les tribunaux;
 - b) d'accorder l'aide juridictionnelle aux incapables, mineurs et absents;
 - c) de mettre en mouvement l'action pénale et engager des poursuites;
 - d) de défendre les intérêts collectifs ou diffus;
 - e) de promouvoir l'exécution des décisions judiciaires;
 - f) de diriger la phase préparatoire du procès pénal, sous réserve du contrôle des garanties fondamentales des citoyens par un magistrat judiciaire, conformément à la loi.

Article 187
(Le statut)

1. Les règles et les critères d'admission et avancement des juges du Ministère public ont pour base un concours permettant d'apprécier le mérite professionnel et l'ancienneté, dans les conditions prévues par la loi.
2. L'accès aux juridictions supérieures se fait en fonction surtout du mérite des juges, par la voie d'un concours ouvert aux magistrats judiciaires, à ceux du Ministère public et à d'autres juristes dont le mérite est reconnu, dans les conditions prévues par la loi.
3. Les magistrats du Ministère public ne peuvent être déplacés, suspendus, mis à la retraite, révoqués, leur situation ne pouvant faire l'objet d'aucune modification, hormis les cas prévus par la loi.
4. Les magistrats du Ministère public sont assujettis aux mêmes incompatibilités et interdictions que les magistrats de l'ordre judiciaire du même grade, et jouissent d'un traitement correspondant aux fonctions et à l'exclusivité d'exercice.

Article 188
(Les immunités)

Les Magistrats du Ministère public ne peuvent être détenus avant qu'un arrêt d'accusation ne soit rendu pour la pratique d'un acte puni par la loi d'une peine de prison supérieure à deux ans, sauf en cas de flagrant délit pour infraction intentionnelle punie de la même peine.

Article 189

(Le Parquet général de la République)

1. Le Parquet général de la République est l'organe de l'État qui le représente, notamment pour engager les poursuites, dans la défense des droits des personnes physiques ou morales, la défense de la légalité dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le contrôle de la légalité pendant l'instruction préparatoire des procès et l'exécution des peines.
2. Le Parquet général de la République jouit de l'autonomie administrative et financière, dans les conditions prévues par la loi.
3. Les organes fondamentaux du Parquet général de la République sont le Ministère public, le Conseil supérieur du Ministère public et le Parquet militaire.
4. Le Procureur général de la République et les Vice-procureurs généraux sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur du Ministère public, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.
5. Les Procureurs généraux adjoints de la République représentent le Ministère public à la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et autres tribunaux supérieurs.
6. Les Procureurs généraux adjoints de la République sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature du Ministère public, selon les critères prescrits par la loi.
7. Tous les ans, le Parquet élabore un rapport d'activité qui est présenté à l'Assemblée nationale et renvoyé aux autres organes de souveraineté.

Article 190

(Le Conseil supérieur de la magistrature du Ministère public)

1. Le Conseil supérieur du Ministère public est l'organe supérieur de direction et discipline de la magistrature du Ministère public, se réunissant en séance plénière ou en Commission permanente.
2. L'évaluation, la nomination, l'affectation, et le déplacement des magistrats du Ministère public, ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire, appartiennent au Conseil supérieur du Ministère public.
3. Le Conseil supérieur du Ministère public est présidé par le Procureur général de la République et comprend les membres suivants:
 - a) les Vice-procureurs généraux de la République;
 - b) les membres élus parmi les magistrats du Ministère public par leurs pairs du même grade;
 - c) les membres désignés par le Président de la République;
 - d) les membres élus par l'Assemblée nationale.

4. Le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature du Ministère public, mentionnés aux alinéas b), c) et d) du présent article, est de cinq ans, renouvelable une fois, dans les conditions prévues par la loi.

Article 191 (Le Parquet militaire)

1. Le Parquet militaire est l'organe du Parquet Général de la République dont la fonction est de contrôler et surveiller la légalité au sein des forces armées angolaises, de la police nationale et des organes de la sécurité et de l'ordre interne, tout en assurant le strict respect des lois.
2. L'organisation et le fonctionnement du Parquet militaire sont régis par la loi.

SECTION IV INSTITUTIONS ESSENTIELLES À LA JUSTICE

Article 192 (Le Médiateur de la République)

1. Le Médiateur de la République est une entité publique indépendante qui a pour but de défendre les droits, libertés et garanties des citoyens en assurant, par des moyens informels, la justice et la légalité de l'activité de l'Administration publique.
2. Le Médiateur de la République et le Médiateur-adjoint sont élus par l'Assemblée nationale, par délibération de deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.
3. Le Président de l'Assemblée nationale investit le Médiateur de la République et le Médiateur-adjoint pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.
4. Les citoyens et les personnes morales peuvent présenter des plaintes au Médiateur de la République, en raison de l'action ou de l'inaction des pouvoirs publics. Ce dernier procède à leur examen sans avoir de pouvoir de décision et adresse aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer des injustices.
5. L'activité du Médiateur de la République est indépendante des recours gracieux et contentieux prévus par la Constitution et la loi.
6. Les organes et les agents de l'Administration publique, les citoyens et autres personnes morales doivent collaborer avec le Médiateur de la République dans la poursuite de ses objectifs.
7. Tous les ans, un rapport d'activité, contenant les principales plaintes reçues et les recommandations formulées, est élaboré et présenté à l'assemblée Nationale et renvoyé aux autres organes de souveraineté.

8. La loi établit les autres fonctions et le statut du Médiateur de la République et du Médiateur-adjoint, aussi bien que de leur organisation d'appui, nommée *Provedoria de Justiça*.

Article 193 **(L'activité d'avocat)**

1. L'activité d'avocat est une institution essentielle à l'administration de la justice.
2. L'avocat est au service de la justice et du droit, et il lui revient de pratiquer sur tout le territoire national des actes professionnels de consultation et de représentation juridiques, aussi bien que de représentation judiciaire, aux termes de la loi.
3. Il revient à l'Ordre des avocats de régler l'admission au barreau, aussi bien que la discipline de l'activité d'avocat y compris la représentation des parties devant les tribunaux, aux termes de la loi.

Article 194 **(Les garanties de l'avocat)**

1. Les avocats jouissent d'immunité dans l'accomplissement des actes procéduraux nécessaires à l'exercice de leur activité, dans les limites établies par la loi.
2. Est garantie l'inviolabilité des documents concernant l'exercice de la profession, dans les limites prévues par la loi, seuls étant admissibles les perquisitions, saisies, inventaires et diligences similaires ordonnés sur décision de justice et effectués en présence du magistrat compétent, de l'avocat et du représentant de l'Ordre des avocats, dès qu'il est question de pratique d'un acte illicite puni d'une peine de prison supérieure à deux ans et dont les indices imputent à l'avocat sa pratique.
3. Les avocats ont le droit de communiquer personnellement et en privé avec leurs clients, même s'ils se trouvent arrêtés ou détenus dans des établissements civils ou militaires.

Article 195 **(L'accès au droit et à la justice)**

1. Il revient à l'Ordre des avocats d'assurer l'aide juridique, l'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle, devant toute juridiction.
2. La loi régleme l'organisation des formes d'aide juridique, d'aide à l'accès au droit et d'aide juridictionnelle, en tant qu'élément essentiel à l'administration de la justice. L'État doit établir les moyens financiers nécessaires à cette fin.

Article 196
(La défense publique)

1. L'État assure à toute personne manquant de ressources financières les moyens de défense publique visant l'aide juridique et l'aide juridictionnelle d'office, à tous les niveaux.
2. La loi régleme l'organisation et le fonctionnement de la défense publique.

Article 197
(Les juges de paix)

1. Est autorisée la résolution de conflits sociaux mineurs par des juges de paix.
2. La loi régleme l'organisation et le fonctionnement des juges de paix.

TITRE V
ADMINISTRATION PUBLIQUE

CHAPITRE I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 198
(Les objectifs et les principes fondamentaux)

1. L'Administration publique poursuit, aux termes de la Constitution et de la loi, l'intérêt public et doit, dans l'exercice de son activité, se fonder sur les principes d'égalité, légalité, justice, proportionnalité, impartialité, responsabilisation, probité administrative et respect du patrimoine public.
2. La poursuite de l'intérêt public doit respecter les droits et intérêts légalement protégés du domaine privé.

Article 199
(La structure de l'Administration publique)

1. L'Administration publique est fondée sur les principes de la simplification administrative, du rapprochement des services à la population, et de la déconcentration et décentralisation administratives.
2. La loi établit les formes et les degrés de participation des particuliers, à la déconcentration et décentralisation administratives, sans préjudice des

pouvoirs de direction de l'action de l'Administration, surveillance et tutelle administratives de l'Exécutif.

3. La loi peut créer des institutions et des entités administratives indépendantes.
4. L'organisation, le fonctionnement et les fonctions des institutions administratives indépendantes sont définis par la loi.
5. Les entités privées qui exercent des pouvoirs publics sont soumises à la surveillance des pouvoirs publics, aux termes de la Constitution et de la loi.

Article 200

(Les droits et garanties des administrés)

1. Les citoyens ont le droit d'être entendus par l'Administration publique dans les procès administratifs susceptibles de porter atteinte à leurs droits et intérêts légalement protégés.
2. Les citoyens ont le droit d'être informés par l'administration sur l'état des procès qui les concernent directement, et aussi de prendre connaissance des décisions dont ces procès ont fait l'objet.
3. Les particuliers concernés doivent être notifiés des actes administratifs, par la voie prévue par la loi, et leur motivation doit être intelligible dès lors qu'ils portent sur des droits ou intérêts légalement protégés.
4. Les particuliers ont le droit d'accéder aux archives et fichiers administratifs, sous réserve des dispositions de la loi concernant la sécurité et la défense, le secret d'État, la poursuite des infractions pénales et la protection de la vie privée.

Article 201

(L'Administration de l'État au niveau local)

1. L'Administration de l'État au niveau local est exercée par des organes déconcentrés de l'administration centrale, ayant pour objectif de garantir, au niveau local, la réalisation des attributions et des intérêts propres à l'administration de l'État dans les différentes circonscriptions administratives, sous réserve de l'autonomie des collectivités territoriales.
2. Le Gouverneur de Province est le représentant de l'Administration centrale dans la province respectue, étant chargé, globalement, d'assurer le gouvernement de la province et de garantir le fonctionnement régulier de l'Administration de l'État au niveau local.
3. Le Gouverneur de Province est nommé par le Président de la République, devant qui il est responsable politiquement et institutionnellement.
4. L'organisation et le fonctionnement des organes de l'Administration de l'État au niveau local sont régulés par la loi.

CHAPITRE II SÉCURITÉ NATIONALE

Article 202

(Les objectifs et les fondements de la sécurité nationale)

1. Il revient à l'État, avec la participation des citoyens, de garantir la sécurité nationale, en observant la Constitution et la loi, ainsi que les instruments internationaux auxquels l'Angola est partie.
2. La sécurité nationale a pour objectif de garantir la défense de l'indépendance et de la souveraineté nationales, l'intégrité territoriale, l'État de droit démocratique, la liberté et la défense du territoire contre toute menace et risque, ainsi que la réalisation de la coopération pour le développement national et la contribution à la paix et sécurité internationales.
3. L'organisation et le fonctionnement du système de sécurité nationale sont régulés par la loi.

Article 203

(Le droit à la sécurité nationale et à la légitime défense)

La République d'Angola agit par des moyens légitimes appropriés pour la préservation de la sécurité nationale, se réservant le droit d'utiliser la force légitime pour rétablir l'ordre et la paix, conformément à la Constitution, à la loi et au droit international.

Article 204

(Les états de nécessité constitutionnels)

1. Dans le cadre de la préservation de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre public, le Président de la République peut déclarer, en conformité avec les exigences de la situation, l'état de nécessité constitutionnel, conformément à la constitution et à la loi.
2. Les états de nécessité constitutionnels sont l'état de guerre, l'état de siège et l'état d'urgence, et ils durent du moment où ils sont déclarés jusqu'à la formalisation de leur cessation.
3. La loi détermine les règles de l'état de guerre, de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 205

(Les restrictions à l'exercice des droits)

Dans la stricte mesure des exigences propres à leurs différentes conditions fonctionnelles, la loi peut limiter la capacité électorale passive ainsi que l'exercice des droits d'expression, de réunion, de manifestation, d'association, de grève, de pétition et autres de même nature, des agents des services de sécurité nationale en exercice, notamment les militaires, les agents des services et des forces de police.

CHAPITRE III

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Article 206

(La Défense nationale)

1. La Défense nationale a pour objectif de protéger la souveraineté et l'indépendance nationales, l'intégrité du territoire, les pouvoirs constitutionnels et, par leur initiative, de garantir le maintien de la loi et de l'ordre public, de défendre la liberté et la sécurité des populations contre toute agression et menace extérieure et intérieure, ainsi que de réaliser des missions d'intérêt public, conformément à la Constitution et à la loi.
2. La loi détermine les règles de l'organisation et du fonctionnement de la défense nationale.

Article 207

(Les forces armées angolaises)

1. Les forces armées angolaises sont l'institution militaire nationale permanente et régulière, toute activité partisane leur étant interdite. Chargées de la défense militaire du pays, elles sont organisées ayant pour base une hiérarchie, la discipline et l'obéissance aux organes de souveraineté compétents, et sont soumises à l'autorité suprême du Président de la République et Commandant en chef, aux termes de la Constitution et de la loi ainsi que des conventions internationales auxquelles l'Angola a adhéré.
2. Les Forces armées angolaises sont composées de citoyens angolais exclusivement, leur organisation étant unique sur tout le territoire national.
3. La loi détermine les règles de l'organisation, fonctionnement, discipline, préparation et emploi des Forces armées angolaises en temps de paix, de crise et de conflit.

Article 208
(La défense de la patrie, le service militaire)

1. La défense de la Patrie et des droits des citoyens est un droit et un devoir fondamental de tous les angolais.
2. Le service militaire est organisé par la loi, laquelle détermine les formes, la nature et le type du service prêté.

CHAPITRE IV
MAINTIEN DE L'ORDRE ET POLICE NATIONALE

Article 209
(Le maintien de l'ordre)

1. Le maintien de l'ordre a pour objectif de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, de sauvegarder et protéger les institutions, les citoyens et leurs biens, et les droits et les libertés fondamentaux contre la criminalité violente ou organisée et toute menace et risque, dans le respect de la Constitution, des lois et des conventions internationales auxquelles l'Angola a adhéré.
2. La loi détermine les règles de l'organisation et du fonctionnement des organes qui assurent le maintien de l'ordre public.

Article 210
(La police nationale)

1. La Police nationale est l'institution policière nationale permanente et régulière, toute activité partisane lui étant interdite. Elle est organisée selon une hiérarchie et la discipline, et elle est chargée de la sécurité et de la protection policière du pays, dans le respect de la Constitution et de la loi, ainsi que des conventions internationales auxquelles l'Angola a adhéré.
2. La Police nationale est composée de citoyens angolais exclusivement, son organisation étant unique sur tout le territoire national.
3. La loi détermine les règles de l'organisation et du fonctionnement de la Police nationale.

Article 211
(La protection de la sûreté de l'État)

1. La protection de la sûreté de l'État a pour but de protéger l'État démocratique de droit contre la criminalité violente ou organisée, ou autre type de menaces et risques, dans le respect de la Constitution et des lois, ainsi que des conventions internationales auxquelles Angola est partie.
2. La protection de la sûreté de l'État comprend des organes de renseignement et de sûreté de l'État.
3. L'organisation et le fonctionnement de la protection de la sûreté de l'État sont fixés par la loi.

Article 212

(Les organes de renseignement et sûreté de l'État)

1. Les organes de renseignement et sûreté de l'État sont des organes chargés de fournir des informations et de produire des analyses, aussi bien que de prendre des mesures de renseignement et sûreté de l'État nécessaires à la préservation de l'État de droit démocratique et de la paix publique.
2. La loi régit l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services de renseignement et sûreté.

TITRE IV

POUVOIR LOCAL

CHAPÎTRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 213

(Les organes autonomes du pouvoir local)

1. L'organisation démocratique de l'État au niveau local se fonde sur le principe de la décentralisation politico-administrative, qui comprend l'existence de formes d'organisation du pouvoir local, aux termes de la présente Constitution.
2. Les formes d'organisation du pouvoir local comprennent les collectivités territoriales, les institutions du pouvoir traditionnel et autres modalités spécifiques de la participation des citoyens, aux termes de la loi.

Article 214

(Le principe de l'autonomie locale)

1. L'autonomie locale comprend le droit et la capacité effective des collectivités territoriales pour gérer et réglementer, aux termes de la

Constitution et de la loi, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leurs habitants, les affaires publiques locales.

2. Le droit mentionné au paragraphe précédent est exercé par les collectivités territoriales, aux termes de la loi.

Article 215
(La détermination de l'autonomie locale)

1. Les ressources financières des collectivités territoriales doivent être proportionnelles aux attributions prévues par la Constitution et par la loi, aussi bien qu'aux programmes de développement approuvés.
2. La loi établit qu'une partie des ressources financières des collectivités territoriales doit provenir des recettes et des impôts locaux.

Article 216
(Les garanties des collectivités territoriales)

Les collectivités territoriales ont droit de saisir la justice afin d'assurer le libre exercice de leurs fonctions et le respect des principes d'autonomie locale consacrés par la Constitution et la loi.

CHAPITRE II
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 217
(Les collectivités territoriales)

1. Les collectivités territoriales sont des personnes morales territoriales correspondant à l'ensemble des habitants de certaines circonscriptions du territoire national et elles assurent la poursuite des intérêts spécifiques résultant du voisinage, par des organes propres représentatifs de leurs habitants.
2. L'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, tout comme la compétence de leurs organes, sont régis par la loi, en harmonie avec le principe de la décentralisation administrative.
3. La loi définit le patrimoine des collectivités territoriales et établit le régime des finances locales, ayant pour objectif une juste répartition des ressources publiques entre l'État et les collectivités et la nécessaire correction d'inégalités entre les collectivités. La loi établit également l'encaissement de recettes et les limites des dépenses.
4. Les collectivités territoriales disposent de pouvoir réglementaire propre, aux termes de la loi.

Article 218
(Les catégories de collectivités territoriales)

1. Les collectivités territoriales s'organisent dans les communes.
2. Compte tenu des spécificités culturelles, historiques et du degré de développement, des collectivités de niveau supracommunal peuvent être créées.
3. La loi peut encore établir, selon des conditions spécifiques, d'autres degrés infracommunaux de l'organisation territoriale de l'Administration locale autonome.

Article 219
(Les attributions)

Les collectivités territoriales ont, entre autres et aux termes de la loi, des attributions dans le domaine de l'éducation, de la santé, des énergies, des eaux, de l'équipement rural et urbain, du patrimoine, de la culture et science, des transports et communications, des loisirs et sports, de l'habitation, de l'action sociale, de la protection civile, de l'environnement et assainissement, de la défense du consommateur, de la promotion du développement économique et social, de l'aménagement du territoire, de la police municipale, de la coopération décentralisée et du jumelage.

Article 220
(Les organes des collectivités territoriales)

1. L'organisation des collectivités territoriales comprend une assemblée dotée de pouvoirs délibératifs, un organe collégial et un président de la collectivité.
2. L'assemblée se compose de représentants locaux, élus au suffrage universel, égal, libre, direct, secret et périodique des citoyens électeurs de chaque collectivité, selon le système de la représentation proportionnelle.
3. L'organe exécutif collégial se compose de son président et des secrétaires nommés par lui, tous responsables devant l'Assemblée de la collectivité territoriale.
4. Le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale est le premier candidat de la liste arrivée en tête pour l'assemblée.
5. Les candidats aux élections sont présentés par les partis politiques, coalisés ou non, ou par des groupes de citoyens électeurs, dans les conditions prévues par la loi.

Article 221

(La tutelle administrative)

1. Les collectivités territoriales sont soumises à la tutelle administrative du pouvoir exécutif.
2. La tutelle administrative sur les collectivités territoriales, exercée dans le respect de la loi, consiste à vérifier que les organes des collectivités territoriales observent la loi.
3. La dissolution des organes des collectivités territoriales issus d'élections ne peut avoir comme cause que des actions ou omissions illégales et graves.
4. Les collectivités territoriales peuvent contester en justice les illégalités de la tutelle commises dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle.

Article 222

(La solidarité et la coopération)

1. Les collectivités territoriales, avec l'encouragement de l'État, doivent promouvoir la solidarité entre elles, en fonction des particularités de chacune, visant à réduire les inégalités au niveau local et régional, ainsi qu'à contribuer au développement national.
2. La loi prévoit les formes de coopération et d'organisation que les collectivités territoriales peuvent prendre pour poursuivre des objectifs d'intérêt commun, et leur confère des fonctions et des pouvoirs propres.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS DU POUVOIR TRADITIONNEL

Article 223

(La reconnaissance)

1. L'État reconnaît le statut, le rôle et les fonctions des institutions du pouvoir traditionnel, établies en conformité avec le droit coutumier, si elles ne sont pas contraires à la Constitution.
2. La reconnaissance des institutions du pouvoir traditionnel exige des entités publiques et privées le respect, dans leurs relations avec ces institutions, des valeurs et des règles coutumières observées au sein des communautés politiques traditionnelles et qui ne sont en conflit avec la Constitution ni avec la dignité de la personne humaine.

Article 224

(Les autorités traditionnelles)

Les autorités traditionnelles sont des entités qui incarnent et exercent le pouvoir au sein d'une communauté politique traditionnelle, en conformité avec les valeurs et les règles coutumières et dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 225

(Les fonctions, les compétences et l'organisation)

Les fonctions, les compétences, l'organisation, le système de contrôle, la responsabilité et le patrimoine des institutions du pouvoir traditionnel, leurs relations institutionnelles avec les organes de l'administration locale de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que les différentes formes des autorités traditionnelles, sont réglementés par la loi.

TITRE VII

GARANTIES DE LA CONSTITUTION ET CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONALITÉ

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONALITÉ

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 226

(La constitutionalité)

1. La validité des lois et de tous les actes émanant de l'État, de l'Administration publique et des collectivités territoriales dépend de leur conformité à la Constitution.
2. Sont inconstitutionnels les lois et les actes qui enfreignent les principes et les dispositions établis par la Constitution.

Article 227

(Le contrôle de constitutionalité)

1. Sont susceptibles de contrôle de constitutionalité tous les actes qui révèlent des violations des principes et des normes constitutionnels, y compris:
 - a) les actes normatifs;
 - b) les traités, conventions et accords internationaux;
 - c) la révision constitutionnelle;
 - d) le référendum.

SECTION II CONTRÔLE PRÉVENTIF

Article 228 (Le contrôle préventif de la constitutionnalité)

1. Le Président de la République peut demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité d'une norme figurant dans un texte qui lui est soumis pour promulgation, un traité international qui lui est soumis pour ratification ou un accord qui lui est présenté pour signature.
2. Un dixième des députés, dans l'exercice de leur mandat, peuvent demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme figurant dans un texte présenté pour promulgation.
3. Le contrôle préventif de la constitutionnalité doit être demandé dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception du texte.
4. La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quarante cinq jours qui peut être réduit, en raison de l'urgence, à la demande du Président de la République ou d'un dixième des députés, dans l'exercice de leur mandat.

Article 229 (Les effets du contrôle préventif)

1. Les textes soumis au contrôle préventif de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être promulgués, signés ou ratifiés avant qu'elle n'ait statué.
2. Si la Cour constitutionnelle déclare qu'une disposition législative, un traité, une convention ou accord international comporte une norme contraire à la Constitution, le Président de la République utilise le veto et le texte est renvoyé à l'organe qui l'a adopté.
3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la disposition législative, traité, convention ou accord international ne peut être ni promulgué, ni ratifié, ni signé, le cas échéant, à moins que l'organe qui l'a adopté ne retire la norme déclarée inconstitutionnelle.
4. Si la disposition législative, traité, convention ou accord international est modifié, le Président de la République ou les députés qui ont contesté la constitutionnalité du texte peuvent solliciter le contrôle préventif de toute norme qui y figure.

Article 230 (La légitimité)

1. La Cour constitutionnelle constate et déclare, par ses décisions revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, la non-conformité à la Constitution de toute norme.
2. La déclaration de non-conformité à la Constitution peut être demandée par les entités suivantes:
 - a) le Président de la République;
 - b) un dixième des députés de l'Assemblée nationale, dans l'exercice de leur mandat;
 - c) les Groupes parlementaires;
 - d) le Procureur général de la République;
 - e) le Médiateur de la République;
 - f) l'Ordre des avocats d'Angola.

Article 231

(Les effets du contrôle en l'absence de litige)

1. La décision d'inconstitutionnalité, revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée, produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la disposition déclarée inconstitutionnelle et détermine que la norme abrogée est à nouveau applicable.
2. Si l'inconstitutionnalité est prononcée du fait que la norme porte atteinte à une disposition postérieure, la décision d'inconstitutionnalité ne produit ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.
3. L'autorité de la chose jugée ne peut être contestée, sous réserve d'une décision contraire de la Cour constitutionnelle, lorsque la norme porte sur matière pénale, matière disciplinaire ou des infractions à caractère administratif, et est plus favorable au défendeur.
4. Si la sécurité juridique, des raisons d'équité ou d'intérêt public d'importance exceptionnelle, qui doivent être motivés, l'exigent, la Cour constitutionnelle peut réduire la portée des effets de la décision d'inconstitutionnalité ou d'illégalité prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 232

(L'inconstitutionnalité par omission)

1. La déclaration d'inconstitutionnalité par omission peut être demandée par le Président de la République, un cinquième des députés dans l'exercice de leur mandat et le Procureur général de la République.
2. Une fois déclarée l'inconstitutionnalité par omission, la Cour constitutionnelle en fait part à l'organe compétent pour qu'il la supprime.

CHAPITRE II

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 233 **(L'initiative de révision)**

L'initiative de révision de la Constitution revient au Président de la République ou à un tiers des députés de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur mandat.

Article 234 **(L'approbation et la promulgation)**

1. Les révisions de la Constitutions sont approuvées à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.
2. Le Président de la République ne peut refuser de promulguer la loi de révision constitutionnelle, sous réserve de pouvoir demander son contrôle de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle.
3. Les révisions de la Constitution, une fois approuvées, sont réunies dans une unique loi de révision.
4. Le nouveau texte de la Constitution est publié avec la loi de révision.

Article 235 **(Les limites temporelles)**

1. L'Assemblée de la République peut réviser la Constitution cinq ans après son entrée en vigueur ou cinq ans après la dernière révision ordinaire.
2. L'Assemblée nationale peut exercer, à tout moment, des pouvoirs de révision extraordinaire à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.

Article 236 **(Les limites matérielles)**

Les révisions de la Constitution doivent respecter:

- a) la dignité de la personne humaine;
- b) l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale;
- c) la forme républicaine du gouvernement;
- d) le caractère unitaire de l'État;
- e) les droits, libertés et garanties fondamentaux;
- f) l'État de droit et la démocratie pluraliste;
- g) la laïcité de l'État et le principe de la séparation de l'État et des églises;

- h) le suffrage universel, direct, secret et périodique pour l'élection des titulaires des organes de souveraineté et des collectivités territoriales;
- i) l'indépendance des tribunaux;
- j) la séparation et interdépendance des pouvoirs publics;
- k) l'autonomie locale.

Article 237
(Les limites circonstancielles)

En période d'état de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, aucune révision de la Constitution ne peut avoir lieu.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 238
(L'entrée en vigueur)

La Constitution de la République d'Angola entre en vigueur le jour même de sa publication dans le Journal officiel (*Diário da República*), sous réserve des dispositions des articles suivants.

Article 239
(Le droit antérieur)

Le droit ordinaire qui précède l'entrée en vigueur de la Constitution continue à s'appliquer, dès lors qu'il n'est pas contraire à la Constitution.

Article 240
(L'Assemblée nationale)

Les députés dans l'exercice de leur mandat à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de la République d'Angola continuent leur exercice jusqu'à l'investiture des députés élus aux termes de la présente Constitution.

Article 241
(Le Président de la République)

1. Le Président de la République en exercice à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de la République d'Angola demeure en fonction jusqu'à l'investiture du Président élu en vertu de la présente Constitution.

2. À partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République détient le pouvoir exécutif y compris le droit de nommer ses assesseurs et adjoints et d'exercer les autres fonctions selon les règles et principes de la présente Constitution.
3. L'organisation et le fonctionnement de l'Administration d'État, ainsi que les pouvoirs sur l'Administration indirecte et l'Administration autonome, doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution.

Article 242
(Le gradualisme)

1. L'institutionnalisation effective des collectivités territoriales respecte le principe du gradualisme.
2. Des lois émises par les organes compétents de l'État déterminent l'opportunité de la création des collectivités territoriales, l'extension progressive de leurs attributions, la gradation de la tutelle sur leurs décisions et de la transition de l'administration locale de l'État aux collectivités territoriales.

Article 243
(Nomination non simultanée de Conseillers)

La nomination des juges des Cours supérieures doit se faire de façon à éviter une rénovation totale simultanée.

Article 244
(Nomination non simultanée de Conseillers)

Sont considérés amnistiés les crimes militaires, les crimes contre la sûreté de l'État et d'autres qui s'y rapportent, ainsi que les crimes commis par des militaires et agents de sécurité et de l'ordre interne, pratiqués sous toute forme de participation dans le cadre du conflit politico-militaire terminé en 2002.

Lu et adopté par l'Assemblée constituante le 21 janvier, 2010

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET CONSTITUANTE

FERNANDO DA PIEDADE DIAS DOS SANTOS

Promulgué le ---- ----, 2010

Peut être publié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS

ANNEXE I

Le drapeau de l'Angola



Le drapeau de l'Angola est composé de deux bandes horizontales de couleurs différentes: la bande supérieure est rouge et la bande inférieure est noire. Elles représentent:

- a) Le rouge – le sang versé par les angolais lors de l'oppression coloniale, de la lutte pour l'indépendance nationale et la défense de la Patrie.
- b) Le noir – le continent Africain.

Au centre, un emblème constitué d'une moitié de roue dentée qui symbolise les ouvriers et la production industrielle, d'une machette qui symbolise les paysans, la production agricole et la lutte armée, et d'une étoile qui symbolise la solidarité internationale et le progrès.

La couleur jaune de la roue dentée, de la manchette et de l'étoile symbolise les richesses du pays.

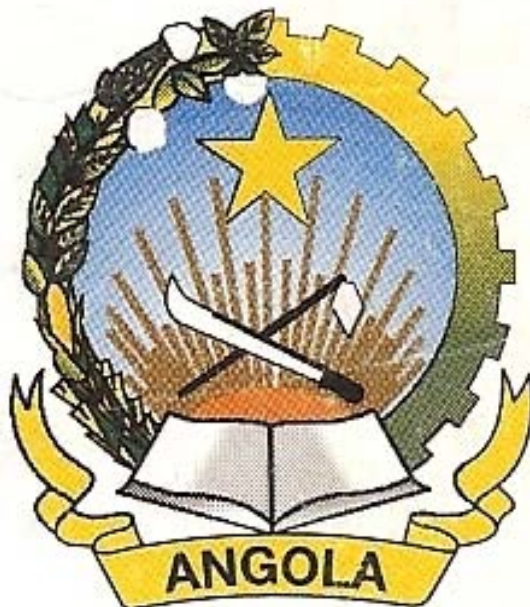
Lu et adopté par l'Assemblée constituante le 21 janvier, 2010
Le Président de l'Assemblée Nationale et Constituante
FERNANDO DA PIEDADE DIAS DOS SANTOS

Le Président de la République

JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS

ANNEXE II

Les armoiries nationales



Les armoiries de la République d'Angola comprennent la moitié d'une roue dentée, un épi de maïs et des branches de caféier et de coton qui symbolisent les ouvriers et la production industrielle, et les paysans et la production agricole, respectivement.

En bas, un livre ouvert représente l'éducation et la culture, et le soleil levant symbolise le Pays nouveau. Au centre, une manchette et une houe symbolisent le travail et le début de la lutte armée. En haut, l'étoile symbolise la solidarité internationale et le progrès.

En bas de l'enseigne, sur un ruban doré, on peut lire ANGOLA.

Lu et adopté par l'Assemblée constituante le 21 janvier, 2010

Le Président de l'Assemblée Nationale et Constituante
FERNANDO DA PIEDADE DIAS DOS SANTOS

Le Président de la République
JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS

ANNEXE III

Hymne national angolais

En avant, Angola

Ô Patrie, jamais nous n'oublierons
 Tes héros du 4 février
 Ô Patrie, nous saluons tes enfants
 Tombés pour notre Indépendance
 Nous honorons le passé et notre histoire
 L'homme nouveau par le travail nous avons construit
 Nous honorons le passé et notre histoire
 L'homme nouveau par le travail nous avons construit

En avant, Angola, révolution
Pour le pouvoir populaire
Patrie unie, la liberté
Un seul Peuple, une seule Nation

En avant, Angola, révolution
Pour le pouvoir populaire
Patrie unie, la liberté
Un seul Peuple, une seule Nation

Haussons nos voix libérées
 Pour la gloire des peuples africains
 Marchons combattants angolais
 Solidaires avec les opprimés
 Fiers pour la Paix nous lutterons
 Ensemble avec les forces progressistes du monde
 Fiers pour la Paix nous lutterons
 Ensemble avec les forces progressistes du monde

En avant, Angola, révolution
Vers le pouvoir populaire
Patrie unie, la liberté
Un seul Peuple, une seule Nation

En avant, Angola, révolution
Vers le pouvoir populaire
Patrie unie, la liberté

Un seul Peuple, une seule Nation

Lu et adopté par l'Assemblée constituante le 21 janvier, 2010

Le Président de l'Assemblée Nationale et Constituante

FERNANDO DA PIEDADE DIAS DOS SANTOS

Le Président de la République

JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS